



SFG3299

RÉPUBLIQUE DU CABO VERDE

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, D'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET LOGEMENT**

Institut des Routes (IR)

**Cadre Politique de Réinstallation - Projet de
la Réforme du Secteur des Transports**

RAPPORT FINAL

Mars 2017

Indice

LISTE DES TABLEAUX.....	3
LISTE DES SIGLES.....	4
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION.....	5
EXECUTIVE SUMMARY.....	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	13
I. INTRODUCTION.....	19
1.1. Contexte et justification de la mission.....	19
1.2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	19
1.3. Méthodologie.....	20
1.4. Structure du rapport.....	21
II. PRÉSENTATION DES COMPOSANTES DU PROJET.....	21
2.1. Objectif global du financement additionnel du PRST.....	21
2.2. Descriptions des opérations du volet additionnel de la composante A.....	21
2.3. Activités du financement additionnel pouvant aboutir à la réinstallation de populations.....	22
2.4. Cadre socioéconomique de la zone du projet.....	23
2.5. État des Lieux sommaire du tracé indicatif.....	26
III. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION.....	29
3.1. Principes et objectifs.....	29
3.2. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	31
3.3. Processus de préparation et d’approbation du PAR.....	32
IV. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	34
4.1. Impacts par type de sous-composante.....	35
4.2. Estimation de l’impact.....	35
4.3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets.....	36
V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT CPRP.....	37
5.1. System national d’expropriation pour cause d’utilité publique.....	37
5.2. Politique Opérationnelle PO 4.12 - Réinstallation Involontaire.....	39
5.3. Comparaison de la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale et la législation nationale.....	41
VI. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION.....	42
6.1. Règlementations applicables.....	42
6.2. Éligibilité et la cessation de l’éligibilité.....	43

6.3.	Date limite d'éligibilité	43
6.4.	Critères d'éligibilité	44
6.5.	Impacts sur les revenus et la restauration	45
6.6.	Compensation	45
6.7.	Identification des personnes affectée par le projet (PAP).....	46
VII.	ÉVALUATION DES DOMMAGES ET DÉTERMINATION DES FRAIS DE COMPENSATION	47
7.1.	Évaluation des dommages	47
7.2.	Formes de compensation.....	48
VIII.	MECANISMES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET LITIGES	54
8.1.	Types de conflits et de plaintes	54
8.2.	Mécanismes de Gestion des Conflits	54
IX.	SUIVI ET EVALUATION.....	55
9.1.	Suivi.....	56
9.2.	Evaluation.....	57
X.	IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES GROUPES VULNÉRABLES	71
XI.	CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉS ET PARTICIPATION DU PUBLIC	72
11.1.	Consultations sur le Cadre stratégique de réinstallation	72
11.2.	Divulgateion d'informations au public	73
XII.	MODALITES INSTITUTIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE	74
12.1.	Responsabilités de mise en œuvre du CPR	74
12.2.	Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels	75
12.3.	Ressources, soutien technique et renforcement de capacités	76
12.4.	Plan d'exécution du programme d'installation.....	76
XIII.	PLAN DE RÉMUNÉRATION DES POPULATIONS	77
13.1.	Options des Compensation proposées	77
13.2.	Auto-réinstallation.....	78
13.3.	Régularisation foncière	79
13.4.	Vulnérabilité des groupes cibles	79
XIV.	PLAN D'ACTION	81
14.1.	Cadre institutionnel	81
14.2.	Renforcement des capacités des agences d'exécution.....	81
14.3.	Calendrier de travail.....	82
XV.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	82

15.1.	Budget.....	82
15.2.	Procédure de compensation.....	83
15.3.	Sources de financement.....	83
XVI.	RESUMÉ DES CONSULTATIONS MENÉES PENDANT LA PRÉPARATIONN DU CPR	84
16.1.	Généralités.....	84
16.2.	Consultations publiques.....	84
16.3.	Résumé des principales préoccupations des ménages pendant les consultations.....	85
16.4.	Publication du CPR.....	86
	BIBLIOGRAPHIE	87
	ANNEXES.....	88

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1-	Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	32
Tableau 2 -	Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation.....	35
Tableau 3 -	L'organisation institutionnelle du projet et des responsabilités	40
Tableau 4 :	Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences du PO 4.12.....	43
Tableau 5 :	Types de Compensation.....	48
Tableau 6 :	Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)	50
Tableau 7:	Matrice d'indemnisation par type de perte	51
Tableau 8 :	Indicateurs de suivi et évaluation	58
Tableau 9:	Arrangements institutionnels de mise en œuvre.....	74
Tableau 10:	Estimation du coût de mise en œuvre du CPR.....	82
Tableau 11:	Chronologie des consultations	85

LISTE DES SIGLES

AF	Additional Financing
ASA	Aéroports et sécurité aérienne
BM	Banque Mondiale
EE	Entreprise de l'État
ENAPOR	Société Nationale des Ports
CC	Cellule de Coordination
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
IR	Institut des Routes
IFH	Immobilier, Foncier et Habitat
IMP	Institut Maritime et Portuaire
DGE	Direction Générale de l'Environnement
DGTR	Direction générale des Transports Routiers
DGPA	Direction Générale du Patrimoine et de l'Approvisionnement
FAMR	Fonds Autonome de Manutention Routière
ONG	Organisations non gouvernementales
PAP	Personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'action de Réinstallation
PO	Politique Operationnelle
PSR	Plan de Réinstallation Succinct
PRST	Projet de Réforme du Secteur des Transports
RPF	Resettlement Policy Framework
TACV	Transport aérien de Cabo Verde
UCP	Unité de Coordination du Projet

DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- **Acquisition involontaire des terres** : signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.
- **Aide à la réinstallation** : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, notamment).
- **Ayant droit ou bénéficiaire** : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées. Mais, inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de politique de réinstallation (CPR)** : préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du projet. Le CPR sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR.
- **Compensation** : le paiement en nature, en espèces et/ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en parti ou en totalité.
- **Coût de remplacement** : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.
- **Date butoir** : indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, entre autres, en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant :
 - Un relogement ou la perte d'un refuge ;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens ; ou
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement économique** — Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
- **Déplacement physique** — Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres

occasionnée par un projet qui nécessite que la ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.

- **Evaluation des impenses** - c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.
- **Parties prenantes** — Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** - toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.
- **Plan de Réinstallation et de Compensation** - aussi connu sous le nom de Plan d'Action de Réinstallation (PAR), ou Plan de Réinstallation, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, de moyens d'existence, ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.
- **Terre** - désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente et qui pourrait être requise pour le projet.

EXECUTIVE SUMMARY

The Transport Sector Reform Project in Cape Verde aims to, improve the accessibility of the most vulnerable rural populations and contribute to sustainable development in the country's development goals in terms of poverty reduction, and also to improve life conditions and human capital development.

The initial project has four components:

- Component 1: Preservation of road assets;
- Component 2: Institutional Strengthening and Project Management;
- Component 3: Road safety; and
- Component 4: Inter-island transport strategy.

The additional funding will continue to support these components.

The rehabilitation, construction and paving of roads, potentially require the acquisition of land. However, except the island of Santo Antão, the areas of acquisitions are so far, unknown.

In Santo Antão, the civil works of this road do not induce the physical displacement of households or the economic displacement. The section of the road contains no dwellings and farms within no longer than five kilometers of the road. The road is in a semi-desert area and will serve the communities at both ends of the road, and most of the stretch goes through an uninhabited area.

This policy framework for resettlement (RPF) is an update of the initial framework to meet the requirements for safeguarding the additional financing of the Transport Sector Reform Project in Cabo Verde. The RPF was prepared in accordance with the Cabo Verde legislation and procedures, and the World Bank operational policy PO.4.12 on involuntary resettlement. Potential Resettlement Action Plans (RAPs) will be prepared, where appropriate, during the implementation phase of the project.

The RPF is an instrument to mitigate the effects of resettlement. It is used whenever the location and content of the subprojects are not known precisely and the social impact on the population, in terms of displacement, loss of social and economic activities and land acquisition, are not clearly identified.

The objective of the RPF is to clarify the principles guiding the resettlement, organizational arrangements and conceptual criteria to be applied to sub-projects to be prepared during project implementation. At this stage of preparation of the additional funding of the PRST, the exact location, nature and characteristics of the roads to be rehabilitated are still unknown; therefore the preparation of the RPF.

Although the roads of the project to be financed by the AF are not yet conclusive, the dozen potential roads and road sections evaluated are not likely to induce physical displacement and economic displacement, and in terms of acquisition of lands, impacts will be put specific and limited in scope. In addition, road works are not likely to induce an influx of foreign workers or workers from other islands. As was the case in the initial project, the labor force will be recruited locally on each island, and the road works will not require labor camps. Workers will be coming and going in the workplace, the travel time will be between 30 and 60 minutes.

The number of households to be affected by the project is estimated at 11, ie 55 people affected by the project (PAP).

Three categories of people may be affected by the potential impacts of the project implementation: individuals, families and certain categories of vulnerable people.

Person concerned: Rehabilitation interventions, especially in residential areas, can cause damage which may jeopardize the material interests of certain persons such as; vendors, craftsmen, breeders or farmers in the area of intervention, who may be forced to leave, or to move its activity due to the project interventions.

Affected family: The affectedness of one or more members of a family through project activities can be harmful to the whole family. The family group may be obliged to leave (even temporarily) the location of the dwelling due to project interventions or suffer the consequences of restrictions on their income or economic activities.

Vulnerable families: Those whose vulnerability is likely to increase as a result of the resettlement process. These families must be dealt with additional compensatory measures or mitigation measures. Vulnerable families mainly include: people with physical or intellectual disabilities, those with disease such as HIV / AIDS or other serious or incurable disease, elderly people, particularly those living alone, Households particularly female, poor households, widows and orphans.

The national system of expropriation for public utility is carried out in accordance with the Constitution of the Republic and the legal regime applicable to Cape Verde, which is based on principles, guidelines and directives of legislation such as Legislative Decree N° 2/2007 of July 19th establishing principles and rules for land use by both public authorities and private; and Decree-Law N° 3/2007 of July 19th, which regulates the expropriation of immovable property for public utility, with fair compensation.

The acquisition of the necessary land for the implementation of the projects is the responsibility of the State through the General Directorate of Heritage and Public Contracts (DGPCP).

In the case of disputes, there are two mechanisms for resolving disputes: the traditional mediation system or the courts.

There are aspects to the requirements of OP 4.12 which do not appear in the national compensation system, namely:

- Irregular occupants which are not covered by national legislation;
- Resettlement assistance not foreseen by the national legislation;
- Compensation alternatives which are not adequately provided by the national legislation;
- Economic recovery which is not foreseen in the national legislation;
- Vulnerable groups which are not a budgetary priority for PAPs;
- Monitoring and evaluation procedures which are not foreseen in the national legislation

However, national legislation does not include specific measures for vulnerable groups; The World Bank's OP 4.12 will therefore apply to support them.

In the event of a dispute between national legislation and OP 4.12, the most advantageously is applied.

When elaborating the RPF, the precise location and final technical options are not known, but during sub-project execution, sub-project locations will be well defined. At this stage, OP 4.12 requires the preparation of RAPs that must comply with this RPC (if applicable).

The RI will ensure that all communities, which will receive additional funding from the TRSP, are well informed about the impacts of the project and the mitigation measures put in place.

In this context, the RI will recruit a social facilitation mission (Consultant or NGO) to ensure the dissemination of information and provide the necessary know-how to the communities. It will also be in charge of monitoring the implementation of mitigation measures, whether it be compensation / rehabilitation or relocation.

In order to determine the negative social impacts, the RI will, during the preparation of each sub-project, carry out a social evaluation at the time of identification and prior to the implementation of the sub-project.

The first stage of the selection process involves identifying and classifying the activity to be carried out within the project in order to assess its social impact, in particular in terms of population displacement and resettlement.

After analyzing the information contained in the results of the selection and after determining the extent of the social work required, the RI will make a recommendation on whether or not to carry out social work: Elaboration of a RAP or the application of simple social mitigation measures.

If a RAP or a succinct resettlement plan is deemed necessary, the relevant studies will be initiated by the RI and submitted to the RI and the Project Coordination Unit (PCU) for evaluation prior to submission to The Bank for final approval.

Social evaluation that precedes the RAP or PSR will be developed along with civil engineering studies, so that social considerations are highlighted. The RAP (or PSR) comes after detailed technical studies.

Key CC stakeholders and partners will have to give their approval for the implementation of a RAP or PSR to begin.

The CC, RI and technical assistance (Resettlement Specialist) will be responsible for its review. The document will be forwarded to the Bank for approval. It will then be forwarded to the national authorities for validation.

After the project has been approved, compensation, relocation and rehabilitation activities, as foreseen by (RAP), will be carried out satisfactorily and verified by the communities before funding is distributed for the projects.

In terms of eligibility, Persons Affected by Project (PAPs) who encounter the three followed criteria can benefit of a resettlement:

- The holders of a formal right on land (including customary and traditional rights recognized by national legislation: title to land, allocation by the rural council, occupation permit, lease, emphyteutic lease, etc.);
- Those who do not have a formal right on the land when the census begins. This is the case for almost all occupants of land in the project area;
- Those who have no formal right or titles likely to be recognized on the land occupied by them.

The persons falling under (a) and (b) above will receive compensation for the land they lose. Persons under (c) will receive resettlement assistance in lieu of compensation for land occupied and any other assistance to achieve the objectives set out in this policy.

Occupants in category (c) are recognized by OP 4.12 as eligible, not for compensation for the land they occupy, but for assistance in resettlement.

As regards compensation, the Bank's policy states that preference should always be given to subsistence-based land, replacing lost land, with equivalent land rather than monetary compensation.

Two mechanisms exist to resolve conflicts, which may ascend as a result of the resettlement of populations: the traditional arbitration system or the use of the courts.

The non-judicial mechanism of conflict resolution is adapted to the Cape Verdean society. Therefore, in the event that significant resettlement and compensation actions are to be implemented, the Coordination of the PRST and the RI should encourage the setting up of an out-of-court dispute resolution mechanism, Explanation and Mediation by third parties. To this end, strong involvement of local administrative authorities and community associations is sought mainly in rural areas. Specifically, it is intended to provide explanations in detail to the PAPs on how to calculate compensation for expropriation or to resort to the arbitration of notables of the grassroots community, in particular by calling on persons respected in the community, the village or in the neighborhood.

This mechanism will be put in place to allow any PAP to express its disagreement. He will be responsible

for assessing the admissibility of complaints and dealing with them in case of grievances. He will have to make every effort to collect the complaints. Each person affected, while of course retaining the possibility of resorting to justice, may appeal to this mechanism. It will consist of two main stages:

- Recording the complaint or litigation.
- Out-of-court mediation involving independent mediators of the Project.

The administrative or local authorities of the place of implementation receive all complaints and complaints related to the resettlement process and analyze and evaluate the facts. They must, in collaboration with the project managers, ensure the smooth running of the procedure.

The analysis and processing of requests is done by an independent entity. The complaint procedure should include the following:

- To make known through the public announcement the existence of the procedure for dealing
- with complaints and forms of access or relapse;
- Register of complaints in the register book;
- Immediate analysis and evaluation of complaints from impartial parts;
- An appeal procedure involving impartial entities outside the community;
- Compilation of complaints in the database for the management and follow-up of complaints.

Every effort should be made to resolve complaints amicably. In the search for a viable solution to amicably resolve disputes arising from population displacements, the following procedure may be applied: (i) first, to make the necessary arrangements with the person concerned; (ii) if no agreement is reached, it should have recourse to the administrative authority, and (iii) if the person concerned or the applicant does not agree, he may apply to the court.

In case of failure to reach an agreement, it is always possible to have recourse to the Courts. For the category of persons who have no rights to the land they occupy or use and who lose income as a result of their relocation, there is a commission for the assessment of the expenses at the National Directorate of Heritage and Public Markets to study the case. On this matter, it is necessary to give priority to the mechanisms for redressing the wrongs foreseen in OP.4.12. Indeed, the Cape Verdean law hardly recognizes rights for people who use their land without title.

The PCU and the RI do not have the necessary experience to carry out the OP 4.12 resettlement operations. Therefore, it is essential that the PCU be accompanied by a resettlement specialist. However, it also organizes several training sessions on OP 4.12 for PAPs and the various actors or authorities on the content of resettlement. In order to make the training program more effective, it is possible to add other consultants who will work for a limited time.

The reinforcement of the Capacity-building involves informing and sensitizing municipalities on the opportunities offered by the PRST, without neglecting the negative effects of resettlement, which should be well explained.

In general, experience assessment committees have good experience in the execution of resettlement plans. However, their knowledge of the procedures of OP.4.12 is not guaranteed. Recycling training on OP 4.12 and national legislation, including expropriations, compensation and land, should be considered for the benefit of their members.

The Project's current Project Coordination Unit (PCU) under the Roads Institute will have fiduciary responsibility for the implementation of the RPC and subsequent RAPs, if necessary. The roles and responsibilities of the other actors involved in the rehabilitation of resettlement will include, but are not limited to, the players in the following table.

Responsibilities for Implementing the RPC

Institutional Actors	Responsibilities
Administrative Authorities	Dissemination of RPF Supervision of resettlement (if necessary) RAP Approval and dissemination (if required)
PCU	Work closely with communities or other implementing agencies Management of financial resources Process Monitoring and Evaluation
Community leaders and ONGs	Follow-up of the procedure of expropriation and compensation Supervision of compensation for affected persons Report progress to the PCU
Assessment and Expenses Commissions	Assessment of the goods concerned Authorization of payments
Monitoring and Evaluation Commission	Registration of complaints Validation of the identification process, evaluation of assets and compensations
Local communities	Identification of Sites Monitoring of resettlement and compensation Resolution of local conflicts Participate in monitoring and evaluation
Justice (Expropriations Judge)	Judgment and resolution of conflicts (in the case of an amicable disagree

The cost of implementing the RPC includes: (i) Technical Assistance to RI and UC; (ii) The Preparing the RAP/s; (iii) Reinforcement of the capacity of the staff of the Roads Institute; (iv) Consultations and awareness-raising (v) Strengthening the capacity of local stakeholders (local government, ONGs, farmers associations).

The exact cost of relocation / rehabilitation will be determined during the socio-economic studies to be conducted in conjunction with the preparation of RAPs. The extent of the compensation will determine the method of remuneration, i.e. cash, in kind or assistance. The current RPF has estimated the relocation / rehabilitation costs. The cost of implementing the RPC is estimated at approximately USD 47,000. The detailed amount of this cost is broken down as follows, in the budget below.

Estimated Cost of Implementing the RPC

Activities	Cost (In EURO) €	Source of funding
Technical Assistance to EI and PCU (Resettlement Consultant)	15 000	PRST
Preparing the RAP / s	15 000	PRST
Reinforcement of the capacity of the staff of the Roads Institute	10 000	PRST
Consultations and sensitization	2 000	PRST
Strengthening the capacity of local stakeholders (local government, ONGs, farmers associations).	5 000	PRST

Audit and implementation of project resettlement measures	-	Government
Total Cost	47 000	

Consultations on the initial project were carried out in 2013 during the pre-project phase and continued until the RPF was validated.

This RPF was the subject of public consultations in November 2016 and February 2017 on the islands of Santo Antão, São Nicolau and Fogo; with the aim of disseminating information on potential additional financing activities and their potential impacts (see Photos in appendix). The stakeholders consulted were: municipalities, Delegations of the Ministry of Agriculture and Environment; various decentralized institutions, local communities and ONGs, and affected groups (including farmers and ranchers) as well as ordinary citizens that were solicited during the preparation of this RPF.

The various meetings and individual visits made it possible to provide the various actors with clarification on the project and to know their opinions on the RPF, and also to collect their concerns related to the project.

Public consultation and stakeholder participation provided an opportunity to ensure the efficiency and effectiveness of planned future investments. Through them, it is possible to safeguard the rights and duties of communities and citizens, transmit all information about the project, and collect all stakeholder inputs for both the project development and the phase of implementation and use of roads.

Local communities and institutions have unanimously accepted the project and aspire to implement the subprojects. However, they also made the following recommendations: to support pastoralists in the construction of temporary shelters so as to stop sheltering under the waterways, to help delimit pastoral fields, to support small farmers in the construction of small shelters Agro-processing, do not destroy crops and replace them wherever they are destroyed, recovering the landscape from affected plots.

The follow-up process complies with the requirements of OP 4.12 and the provisions of Public Consultation Order 6830/2001.

Finally, if it applies, the costs of travel and transfer as well as the costs inherent in the interruption of their activities will be covered by the owner.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le projet de la réforme du secteur des transports au Cabo Verde vise à améliorer l'accessibilité des populations rurales les plus vulnérables et à contribuer durablement à la réalisation des objectifs de développement du pays en termes de réduction de la pauvreté, d'amélioration des conditions de vie et de développement du capital humain.

Le projet initial comprend quatre composantes :

- Composante 1 : Préservation des biens routiers ;
- Composante 2 : Renforcement institutionnel et gestion de projet ;
- Composante 3 : Sécurité routière ; et
- Composante 4 : Stratégie de transport inter-îles.

Le financement additionnel va continuer à soutenir ces composantes.

La réhabilitation, constructions et pavage des routes, requièrent potentiellement l'acquisition des terres. Toutefois, à l'exception de l'île de Santo Antão, les zones d'acquisitions sont jusqu'à présent méconnues. A Santo Antão, les travaux de génie civil de cette route n'induisent pas le déplacement physique des ménages ou le déplacement économique. La section de la route ne comporte ni habitations et fermes dans l'emprise, et non plus des habitations à moins de cinq kilomètres de la route. La route est dans une zone semi-désertique et desservie les communautés aux deux extrémités de la route, dont la majeure partie du tronçon passe par une zone inhabitée.

Ce cadre politique de réinstallation (CPR) est une mise à jour du cadre initial pour répondre aux exigences en matière de sauvegarde du financement additionnel du Projet de la Réforme du Secteur des Transports au Cabo Verde. Le CPR a été préparé conformément à la législation et aux procédures de Cabo Verde ainsi qu'à la politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Des potentiels plans d'actions de réinstallation (PAR), seront préparés, au cas échéants, au cours de la phase de mise en œuvre du projet.

Le CPR est un instrument d'atténuation des effets de la réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population, en termes de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, n'est pas clairement identifié.

L'objectif du CPR est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. A ce stade de préparation du financement additionnel du PRST, la localisation exacte, la nature et les caractéristiques des routes à réhabiliter sont méconnues encore, d'où, la préparation du CPR.

Bien que le choix des routes du projet à financer par le FA ne soit pas encore concluant, la douzaine de routes et tronçons routiers potentiels évalués ne sont pas susceptibles d'induire des déplacements physiques et les déplacements économiques, et en termes d'acquisition de terrains, impacts seront spécifiques au site et limités en portée. En outre, les travaux routiers ne risquent pas d'induire un afflux de travailleurs étrangers ou d'ouvriers provenant d'autres îles. Comme cela a été le cas dans le projet initial, la main-d'œuvre sera recrutée localement sur chaque île et les travaux routiers ne nécessiteront pas de camps d'ouvriers. Les travailleurs feront des vas et viens sur les lieux de travail, le temps de déplacement sera entre 30 et 60 minutes.

Le nombre de ménages pouvant être affectés par le projet est estimé à 11, soit 55 personnes affectées par le projet (PAP).

Trois catégories de personnes peuvent être touchées par les impacts potentiels de la mise en œuvre du projet : les individus, les familles et certaines catégories de personnes vulnérables.

Personne concernée : les interventions de réhabilitation, en particulier dans les zones résidentielles peuvent

causer des dommages qui peuvent compromettre les intérêts matériels de certaines personnes, tels que vendeur, artisan, éleveur ou agriculteur dans la zone d'intervention, qui peut être forcé de quitter ou de déplacer son activité en raison des interventions du projet.

Famille affectée : l'affectation d'un ou plusieurs membres d'une famille par les activités du projet, peut être nocive pour toute la famille. Le groupe familial peut être obligé de quitter (même temporairement) l'emplacement du logement, en raison des interventions du projet, ou souffrir les conséquences des restrictions sur leurs revenus ou activités économiques.

Familles vulnérables : ceux dont la vulnérabilité est susceptible d'augmenter en raison du processus de réinstallation. Ces familles doivent être traitées avec des mesures compensatoires ou des mesures d'atténuation supplémentaires. Les familles vulnérables comprennent principalement : les personnes porteuses de déficiences physique ou intellectuelle, celles atteintes de maladie, soit les séropositif du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables, les personnes du troisième âge, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls, les ménages dont les chefs de famille sont des femmes, les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources, les veuves et orphelins.

Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique est effectuée en conformité avec la Constitution de la République et le régime juridique applicable au Cabo Verde, qui est fondée sur des principes, des lignes directrices et les directives de la législation, tels que le décret législatif n° 2/2007, du 19 Juillet, établissant les principes et les règles d'utilisation des terres, à la fois par les pouvoirs publics et par des parties privées, et le décret-loi n° 3/2007, du 19 Juillet, qui réglemente l'expropriation de biens immobiliers pour cause de l'utilité publique, moyennant une indemnisation équitable.

L'acquisition des terrains nécessaires pour la mise en œuvre des sous-projets est de la responsabilité de l'Etat à travers la Direction Générale du Patrimoine et Marchés Publics (DGPCP).

En cas de contentieux il y a deux mécanismes pour résoudre les conflits : le système d'arbitrage traditionnel ou le recours aux tribunaux.

Ils existent des aspects aux exigences de la PO 4.12 qui ne transparaissent pas dans le système national de compensation nommément :

- Occupants irréguliers qui ne sont pas couverts par la législation nationale ;
- Assistance au relogement non prévus à travers de la législation nationale ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas adéquatement prévues dans la législation nationale ;
- La reprise économique n'est pas prévue dans la législation nationale ;
- Les groupes vulnérables ne constituent pas une priorité budgétaire des PAP ;
- Les procédures de suivi et évaluation ne sont pas prévus dans la législation nationale.

Toutefois, la législation nationale n'inclut pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables ; le PO 4.12 de la Banque mondiale, s'appliquera donc pour les appuyer.

En cas de différend entre la législation nationale et la PO 4.12, la législation la plus avantageuse appliquée.

Lors de l'élaboration du CPR, l'emplacement précis et les options techniques définitives n'étaient pas connus mais, pendant l'exécution des sous projets, les sites d'accueil des sous projets seront bien délimités. A ce stade, la PO 4.12 exige la préparation de PAR qui doivent être conformes à ce CPR (cas échéant).

L'IR s'assurera que toutes les communautés, qui bénéficieront d'un financement additionnel du PSRT, sont bien informées sur les impacts du projet et les mesures d'atténuations mise en place.

Dans ce cadre, l'IR recrutera une mission de facilitation sociale (Consultant ou ONG) pour assurer la diffusion de l'information et apporter le savoir-faire nécessaire aux communautés. Elle aura aussi en charge le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuations, que ce soit compensation/rehabilitation.

Pour déterminer les impacts sociaux négatifs, l'IR effectuera lors de la préparation de chacun de sous-

projet, à une évaluation sociale lors de l'identification et avant sa mise en œuvre du sous-projet.

La première étape du processus de sélection portera sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes d'acquisition de terres et le potentiel reinstallation/rehabilitation.

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir effectué l'évaluation sociale, l'IR fera une recommandation visant la nécessité ou non d'effectuer un travail social : élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

Si un PAR ou un plan de reinstallation succincte (PSR) est jugé nécessaire les études y afférentes seront lancées par l'IR et soumises à l'IR et à l'Unité de Coordination du Projet (UCP) pour évaluation, avant la soumission à la Banque pour l'approbation finale.

L'évaluation sociale précédant le PAR ou PSR sera élaborée en même temps que les études de génie civil, de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR (ou le PSR) après les études techniques détaillées.

Les principales parties prenantes et partenaires du CC auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre d'un PAR ou PSR puisse débuter.

Le CC, l'IR et l'assistance technique (Spécialiste social) seront responsables de son examen. Le document sera transmis à la Banque pour son approbation. Il sera ensuite transmis aux autorités nationales pour validation.

Après l'approbation du projet, l'indemnisation, et les activités de réhabilitation, prévues par le (PAR), seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés, avant que des financements ne soient décaissés pour les réalisations.

En termes d'éligibilité, les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) qui répondent aux trois critères suivants bénéficieront d'une compensation/rehabilitation :

- a) Les détentrices d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...);
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence. C'est le cas de la quasi-totalité des occupants des terres dans la zone du projet ;
- c) Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus recevront une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) recevront une aide à la réhabilitation en lieu et place de la compensation pour les terres occupées et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique.

Les occupants qui relèvent de la catégorie c sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la compensation/rehabilitation.

En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Deux mécanismes existent pour résoudre les conflits, qui peuvent naître en raison du recasement des populations : le système d'arbitrage traditionnel ou le recours aux tribunaux.

Le mécanisme non juridique de résolution des conflits est adapté à la société capverdienne. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où des actions de recasement et de compensation significatives seraient à mettre en

œuvre, la Coordination du PRST et l'IR devront encourager la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges, faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. A cet effet, une forte implication des autorités administratives locales et les associations communautaires est souhaitée principalement dans les milieux ruraux. Il s'agit, concrètement, de fournir des explications, en détails, aux PAP sur la manière de calculer l'indemnité d'expropriation ou de recourir à l'arbitrage des notables de la communauté de base, notamment en faisant appel à des personnes respectées dans la commune, le village ou dans le quartier.

Ce mécanisme sera mis sur place pour permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter, en cas de griefs. Il devra mettre tous les moyens en œuvre afin de recueillir les plaintes. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme. Il comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige.
- Le traitement à l'amiable faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

Les autorités administratives ou locales des sites d'intervention reçoivent toutes les plaintes et les réclamations liées au processus de compensation/rehabilitation et procèdent à l'analyse et l'évaluation des faits. Ils doivent, en collaboration avec les responsables du projet, assurer le bon déroulement de la procédure.

L'analyse et le traitement des demandes sont faites par une entité indépendante. La procédure de traitement des plaintes devrait inclure les éléments suivants :

- Faire connaître à travers l'annonce publique, l'existence de la procédure de traitement des plaintes et des formes d'accès ou de récidive ;
- Registre des plaintes dans le livre de registre ;
- Analyse et évaluation immédiate des plaintes déposées par des organismes impartiaux ;
- Une procédure d'appel impliquant des entités impartiales en dehors de la communauté ;
- Compilation des plaintes dans la base de données pour la gestion et le suivi des plaintes.

Tous les efforts doivent être faits pour résoudre les plaintes à l'amiable. A la recherche d'une solution viable pour résoudre à l'amiable les conflits dus à des déplacements de population, à suivre la procédure suivante pourra être appliquée : (i) en premier lieu, effectuer les arrangements nécessaires avec la personne concernée ; (ii) si aucun accord n'est trouvé, il devrait recourir à l'autorité administrative, et (iii) si la personne concernée ou le demandeur ne sont pas d'accord, il peut demander au tribunal.

En cas d'échec aux négociations à l'amiable, il est toujours possible de recourir aux Tribunaux.

Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il existe une commission d'évaluation des impenses, auprès de la Direction Nationale de Patrimoine et Marchés Publics pour étudier le cas. Sur ce point, il est nécessaire de privilégier les mécanismes de redressement des torts prévus par le PO.4.12. En effet, le droit capverdien reconnaît difficilement des droits pour les personnes qui utilisent leurs terres sans titre.

L'UCP et l'IR ne disposent pas d'expertise nécessaire pour conduire à bien les opérations de compensation/rehabilitation axées sur le PO 4.12. Par conséquent, l'UCP va se faire accompagner par un consultant spécialiste avec expérience avérée en compensation/rehabilitation. L'UCP prévoit aussi d'organiser plusieurs sessions de formations sur le PO 4.12 au profit des parties prenantes, ainsi que les PAPs. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres consultants qui interviendront pour une durée limitée.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communes, sur les opportunités offertes par le PRST, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les commissions d'évaluation des impenses disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de compensation/rehabilitation. Mais, leur maîtrise des procédures de la PO 4.12

n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

L'unité de coordination actuelle du projet (UCP) du Projet PRST, sous l'Institut de la Route, aura la responsabilité fiduciaire de la mise en œuvre du CPR et des PARs subséquents, si nécessaire. Les rôles et responsabilités des autres acteurs qui seront impliqués dans la réhabilitation comprendront, sans s'y limiter, les acteurs du tableau qui suit.

Responsabilités de la mise en œuvre du CPR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Autorités administratives	Diffusion du CPR Supervision de la compensation/réhabilitation (si nécessaire) PAR Approbation et diffusion (si nécessaire)
UCP	Travailler en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organismes d'exécution Gestion des ressources financières Processus Suivi et évaluation
Leaders communautaires et ONG	Suivi de la procédure d'expropriation et de compensation Supervision des compensations pour les personnes touchées Rapporter les progrès à l'UCP
Commissions d'évaluation et de dépenses	Évaluation des biens concernés Autorisation des paiements
Commission de suivi et évaluation	Enregistrement des plaintes Validation du processus d'identification, évaluation des biens et rémunération
Communautés locales	Identification des Sites Suivi de la réhabilitation et de la compensation Résolution des conflits locaux Participer au suivi et à l'évaluation
Justice (Juge des expropriations)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Le coût de la mise en œuvre du CPR comprend : (i) les coûts de Assistance technique à l'IR et UCP; (ii) les coûts de préparation et mise en œuvre des PARs ; (iii) Renforcement des capacités du personnel de l'institut de routes; (iv) les coûts des consultations, de la sensibilisation et du renforcement des capacités de parties prenantes locales, et (v) les coûts de l'audit et mise en œuvre des mesures de compensation/réhabilitation du projet.

Le coût exact de la compensation/réhabilitation sera déterminé au cours des études socioéconomiques à mener conjointement avec la préparation des PARs. L'ampleur de la compensation déterminera le mode de rémunération, à savoir : espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le CPR actuel a fait une estimation des coûts de compensation /réhabilitation. Le coût de la mise en œuvre du CPR est estimé à environ 47 000 USD. Le montant détaillé de ce coût est réparti comme suit, dans le budget ci-dessous.

Estimation du coût de mise en œuvre du CPR

Activités	Coût (en EUR)	Source de financement
Assistance technique à l'IR et UCP (Consultant en compensation/réhabilitation)	15 000	PRST
Préparation et mise en œuvre du PAR/s	15 000	PRST
Renforcement des capacités du personnel de l'institut de routes	10 000	PRST
Consultations et sensibilisations	2 000	PRST
Renforcement des capacités de parties prenantes locales (Administration locale, ONG, association d'agriculteurs).	5 000	PRST

Audit et mise en œuvre des mesures de compensation/rehabilitati projet	-	Gouvernement
Coût total	47 000	

Les consultations du projet initial ont été effectuées en 2013 en phase d'avant-projet et ont continué jusqu'à la validation du CPR.

Le présent CPR a fait l'objet de consultations publiques en Novembre 2016 et Février 2017, sur les îles de Santo Antão, São Nicolau et Fogo avec le but de diffuser l'information sur les potentielles activités du financement additionnel et leurs potentiels impacts (voir photos en annexe). Les parties prenantes consultés étaient : les municipalités, les Délégations du Ministère de l'Agriculture et Environnement, les différentes institutions décentralisées, les communautés locales et les ONG's, et les groupes affectées (entre autres les agriculteurs et éleveurs) ainsi que le simple citoyen ont été sollicités pendant la préparation de ce CPR.

Les différentes réunions et visites individuelles ont permis d'apporter aux différents acteurs des éclaircissements sur le projet et de connaître leurs avis sur le CPR et de recueillir leurs préoccupations liées au projet.

La consultation publique et la participation des acteurs ont été une occasion d'assurer l'efficacité et l'efficacités des investissements futurs prévus. Grâce à eux, il est possible de sauvegarder les droits et devoirs des communautés et des citoyens, de transmettre toutes les informations sur le projet et de recueillir toutes les contributions des acteurs à la fois pour la phase d'élaboration du projet et des études à la phase de mise en œuvre et utilisation des routes.

Les communautés locales et les institutions, ont unanimement accepté le projet et aspirent la mise en œuvre des sous-projets. Cependant, ils ont aussi présenté les recommandations suivantes: soutenir les éleveurs dans la construction des abris temporaires de façon à arrêter d'abriter sous les passages hydrauliques, aider à délimiter les champs de pâturages, soutenir les petits agriculteurs dans la construction de petites unités de transformation agro-alimentaire, ne pas détruire les cultures et les remplacer partout où elles sont détruites, récupération du paysage des parcelles touchées.

Le processus de suivi est conforme aux exigences de la PO 4.12 et aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 portant sur les consultations publiques.

Finalement, s'il s'applique, les coûts de déplacement et transfert ainsi comme les coûts inhérents à l'interruption de leurs activités seront couverts par le Maître d'oeuvre.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de la mission

Le Ministère des Infrastructures, de l'Aménagement du Territoire et Logement (MIOTH), en représentation du gouvernement de Cabo Verde, avec le soutien de la Banque Mondiale, assume la préparation d'un projet pour la réforme du secteur des transports visant à améliorer le réseau routier et le système de maintenance, ainsi que la définition et la mise en œuvre des réformes des sous-secteurs de transport aérien et maritime.

Pour cela, il est nécessaire d'établir un cadre de la politique de réinstallation de la population affectée, instrument d'atténuation des effets dérivés de la compensation/rehabilitation, utilisé dans les cas où les zones d'acquisition, l'impact social les populations du point de vue déplacement des personnes d'un endroit à l'autre et la perte d'activités socio-économiques ne sont pas encore connues avec précision.

En vue de renforcer les investissements en cours notamment dans la Composante de la Préservation du Patrimoine Routier, y compris les contrats de maintenance du réseau routier, la Banque Mondiale a accordé un financement additionnel au PRST. Les opérations physiques prévues permettront d'assurer la réhabilitation et maintenance des routes des zones d'intervention du projet.

Ces travaux risquent d'avoir des conséquences sur les terres, les habitations et les revenus des populations de la zone. Par conséquent, conformément à la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale pour les projets susceptibles d'entraîner un déplacement de populations et quand cet impact n'est pas encore exactement déterminé, ces travaux additionnels du PRST nécessitent l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Dans ce contexte, ce document présente les lignes directrices de base et les procédures de compensation/rehabilitation à adopter par l'Institut des Routes (IR), l'organisme responsable de la planification, la construction, la gestion et la maintenance des projets d'infrastructure de transport.

L'importance est que le fondement de cette orientation est basé sur le principe de la maintenance, restauration de la culture ou l'amélioration (si possible) de la qualité de vie des familles affectées, permettant la pleine participation des communautés impliquées tout au long du processus décisionnaire, afin de garantir la défense de leurs droits et aspirations.

Ainsi, l'ensemble des actions à entreprendre visent atténuer les effets négatifs, soit ceux mesurables ou non, et si ceux-ci sont indiqués dans les études environnementales ou anthropologiques.

1.2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le CPR est un instrument d'atténuation des impacts négatifs de la compensation/rehabilitation. En raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques où i) il est impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, soit ii) la zone d'impact soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avant l'évaluation.

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la compensation/rehabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Les plans de réinstallation des sous-projets, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles. A ce stade de préparation du financement additionnel du PRST, la localisation exacte, la nature et les caractéristiques des routes à réhabiliter ne sont pas connues, d'où, la préparation du CPR.

La préparation des Plans d'Actions de Réinstallation (PARs) pourrait intervenir, une fois que la localisation précise et la portée des sous-projets individuels seront établies. Ces informations supplémentaires seront fournies par les études techniques. Ainsi, lorsqu'il est détecté la nécessité d'une compensation/rehabilitation dans une intervention, le projet doit préparer un plan d'action de réinstallation, en conformité avec les objectifs et les lignes directrices du CPR. Le PAR doit prendre en compte les considérations stratégiques suivantes :

Minimisation des zones à exproprier, si possible, la conception des études alternatives doit être développée afin d'éviter toute expropriation ;

Offrir différentes alternatives de compensation, étant données que les familles touchées ont des réalités différentes, il est nécessaire l'offre de différentes options de rémunération ;

Assurer la pleine liberté de choix pour les expropriés quant à leur choix de solutions ;

L'amélioration ou garantir de non changement des conditions de logement existantes, les unités de logement qui seront disponibles pour la réinstallation involontaire, que ce soit en milieu rural ou urbain devraient être fournis en services d'infrastructure à savoir l'eau, l'électricité et les égouts, conditions d'éclairage et ventilation, conformément aux normes en vigueur ;

Assurer la prestation de services sociaux tels que l'éducation, la santé et les transports, etc.

Garantir sans changement de revenu et de production : les zones choisies pour la réinstallation devraient permettre le maintien ou l'augmentation du revenu familial ;

Minimisation des impacts négatifs sociaux et/ou environnementaux sur la population ;

Reconnaissance des revendications communautaires, en gardant toujours ouvertes les voies de communication entre le projet et la communauté ;

Eviter la pression sur la population en raison du calendrier de construction, s'il y a retard dans le calendrier.

1.3. Méthodologie

Avec le développement du Cadre des Politiques de Réinstallation de la population (CPRP), Il est prévu un document technique de nature interdisciplinaire qui peut établir les directives de base et les procédures de rehabilitation ou de compensation pour les personnes affectées par les projets de rehabilitation ou de l'entretien des routes.

Pour la préparation de cette étude, a été adoptée la méthodologie suivante :

- ✓ Analyse des documents du projet lié au financement additionnel et la documentation supplémentaire relative à la caractérisation et le diagnostic du secteur en matière de l'entretien et la rehabilitation des routes ;
- ✓ Examen des lois nationales, en particulier en ce qui concerne le secteur routier, les politiques des sols et les expropriations de biens fonciers à des fins publiques ;
- ✓ Analyse bibliographique, en mettant en évidence les politiques de la Banque en ce qui concerne la réinstallation des populations ;
- ✓ Réunions et entrevues avec les intervenants, les acteurs institutionnels et socio-professionnels, en particulier les équipes chargées de la mise en œuvre du projet.
- ✓ Visites sur le terrain pour constatation des réalités locales et de la nature des terrains qui pourraient être affectés.

1.4. Structure du rapport

Dans le cas d'un document-cadre sur l'atténuation de la réinstallation involontaire, le CPR est rédigé, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, sous forme de synthèse et comprend, entre autres, ce qui suit :

- Abréviations ;
- Sommaire ;
- Résumé exécutif ;
- Une brève description des composantes et activités du projet ;
- Les impacts potentiels sur personnes et biens ;
- Estimation du nombre et les types de personnes affectées
- Révision de la législation nationale et la comparaison avec la PO 4.12;
- La description du cadre juridique et institutionnel des politiques et des expropriations ;
- La description et l'analyse des principes et des objectifs du processus de réinstallation.
- L'examen des principes pour l'acquisition de biens et de l'immobilier et les impacts potentiels associés à la relocalisation des populations, à la suite des activités du projet ;
- La définition des critères d'admissibilité ;
- Les liens institutionnels pour la mise en œuvre CPR ;
- La description des types de pertes ;
- La formulation d'une méthode d'évaluation admissible pour l'indemnisation ;
- La description des procédures de résolution des litiges et / ou réclamations ;
- L'identification des groupes vulnérables et des mesures de soutien ;
- Proposition de mécanisme de consultation publique afin d'assurer la participation des différents acteurs à la planification des activités de suivi et d'évaluation ;
- Proposition d'un cadre de surveillance ;
- Budget estimatif et sources de financement ;
- Annexes

II. PRÉSENTATION DES COMPOSANTES DU PROJET

2.1. Objectif global du financement additionnel du PRST

Le volet global du PRST permet la préservation du patrimoine routier, y compris l'entretien du réseau des routes sélectionnées pour les îles d'intervention du projet ; le renforcement du cadre institutionnel et de gestion de projet pour le secteur routier ; la sécurité routière ; et l'assistance technique (AT) au programme de réforme du gouvernement dans les domaines du transport aérien et maritime.

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement des îles de Cabo Verde, le financement additionnel permettra de conclure les interventions en cours sur les quatre îles sélectionnées visant l'amélioration de la circulation de personnes et de biens, ainsi que le désenclavement des populations et le développement sociale et durable des différentes communautés cibles.

2.2. Descriptions des opérations du volet additionnel de la composante A

Le projet de la Réforme du Secteur des Transports au Cabo Verde comprend quatre composantes suivantes :

Composante A : La préservation du patrimoine routier, y compris les contrats d'entretien du réseau des routes sélectionnées pour les îles d'intervention du projet, dont l'objectif est d'assurer la réhabilitation et l'entretien de :

- 149.23 km de routes dans l'île de Santo Antão ;

- 73.75 km de routes dans l'île de São Nicolau ;
- 51.2 km de routes dans l'île de Maio ;
- 49.42 km de routes dans l'île de Fogo.

Composante B : Renforcement du cadre institutionnel et de gestion des projets pour le secteur routier dont l'objectif est d'assurer :

- Mise en place du système de gestion des routes, y compris des ouvrages d'art ;
- Renforcement institutionnel de l'IR et du FAMR et contribution aux frais de fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet ;
- Définition et mise en place de mécanismes complémentaires de renforcement du financement des ressources du FAMR.

Composante C : Sécurité routière, dont l'objectif est d'assurer :

- Révision du NRSP, y compris la mise en place d'un plan d'action pour la sécurité routière ;
- Mise en œuvre d'une base de données d'accident de la route et l'évaluation et la surveillance du système ;
- Étude pour la création d'un observatoire national de la sécurité routière et révision et actualisation du code de la route ;
- Acquisition de radars pour le contrôle de la limite de vitesse, alcootests, et ;
- Le renforcement des capacités des DGTR et IR dans le secteur de la sécurité routière.

Composante D : Assistance technique (AT) au programme gouvernemental de réformes dans les domaines de transport aérien et maritime, dont l'objectif est d'assurer :

- Le renforcement et l'appropriation des entreprises de l'état (EE) et des fonctions de surveillance, y compris la formation visant l'unité EE au sein du Ministère des Finances (MF) et
- Études stratégiques et activités d'assistance technique à l'appui des entreprises publiques : TACV, ASA, ENAPOR et IMP.

Les actions menées dans le cadre des quatre composantes ont permis d'améliorer les conditions de vie des populations des zones d'intervention du projet.

Le **financement additionnel** consacré exclusivement à la **Composante A** permettra de renforcer l'impact de ces investissements notamment dans les îles de Santo Antão, São Nicolau, Fogo et Maio qui seront soumises, à l'horizon 2020, à un important développement économique.

Les investissements du financement additionnel vont ainsi servir à réhabiliter une route de 12 km sur l'île Santo Antão, et trois routes potentielles sur trois autres îles.

La gestion/coordination du Projet sera assurée par l'Unité de Coordination du PRST qui est sous la tutelle du Ministère des Infrastructures, de l'Aménagement du Territoire et Logement. L'Institut des Routes assurera la coordination des opérations sur le terrain, à travers la responsabilisation des structures existantes.

2.3. Activités du financement additionnel pouvant aboutir à la réinstallation de populations

Les travaux de réhabilitation et construction des routes de l'île de Santo Antão, prévus dans le financement additionnel ne sont pas susceptibles d'aboutir à une acquisition de terres, la perte de moyens de production, la restriction de l'accès aux ressources économiques, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence. Donc la réalisation n'exige aucune compensation/rehabilitation des populations.

Toutefois, pour les autres îles sélectionnées lors de l'élaboration du CPR, l'emplacement précis et les options techniques définitives sont méconnus, mais pendant l'exécution des sous projets, les sites d'accueil et les parcours des sous projets seront bien délimités. Celles-ci seront objet d'étude préliminaire pour la définition de nécessités ou non de mesures compensatoires.

2.4. Cadre socioéconomique de la zone du projet

Les travaux prévus dans le financement additionnel desserviront l'île de de Santo Antão et trois autres îles de Cabo Verde.

En raison des stratégies de développement actuellement définies pour les îles, il est nécessaire d'améliorer les routes pour faciliter la circulation des personnes et des biens. En effet, si la pêche, l'élevage et l'agriculture familiale sont les principales activités économiques, de nouvelles perspectives s'offrent à ces îles dans le domaine du tourisme rural qui font qu'elles connaissent une dynamique qui contribuera à l'augmentation des besoins par de bonnes routes.

2.4.1. Commune de Tarrafal – Santo Antão

La commune de Tarrafal constitue la principale ville de la région nord-ouest de l'île de Santo Antão. Au plan administratif, c'est un village et appartient à la municipalité de Porto Novo. Elle jouit d'une position géographique privilégiée sur le littoral et détient une vaste plage de sable noir. Elle est appelée la perle du tourisme en raison de son potentiel. Sa baie a été élue en 2013 comme l'une des sept plus belles de Cabo Verde.

Toutefois, le village de Tarrafal est l'un des endroits la plus visité par les touristes, mais son accès est très difficile, pénible même, ne permettant pas un développement durable de cette région la plus recherchée de l'île de Santo Antão. Cette zone, représente un grand potentiel économique (voir tourisme, agriculture et pêche). Il possède une des plus grandes zones de capture de poisson de Cabo Verde - la Zone Nord-Ouest.



Figure 1: Carte de Santo Antão

Dans la commune de Tarrafal, l'agriculture et la pêche sont des activités pourvoyeuses d'emplois et contribuent ainsi à la réduction du chômage et la pauvreté, satisfaisant ainsi les besoins alimentaires des populations.

La réhabilitation des 12 km de route en mauvais état va permettre l'amélioration de la liaison entre Porto Novo et Tarrafal, facteur déterminant pour la commercialisation des produits de la pêche et de l'agro-élevage et augmenter le flux touristique.

Le commerce est un secteur très peu développé. Il y a un certain dynamisme en raison de la position de zone relais mais peu de données sont disponibles sur les effectifs et les gains réalisés.

2.4.2. Commune de Fogo

Avec une superficie de 476 Km² l'île de Fogo est un énorme appareil complexe volcanique toujours en opération. La quasi-totalité de sa surface est recouverte par des matériaux de lave et bien entretenus. Le littoral a une simple esquisse presque arrondie, sans baie ou crique. Presque toute la côte se termine dans la falaise vigoureuse, où la dynamique des vagues a détruit les couches de lave.

Les difficultés liées à l'accès à Chã das Caldeiras en situation de catastrophe est une contrainte. Pendant La dernière éruption qui a eu lieu le 8 Février 2015 dans un cône adventice à la base du Pico, la protection civile avait eu d'énormes difficultés lors de l'évacuation des personnes et biens par manque d'une route alternative.

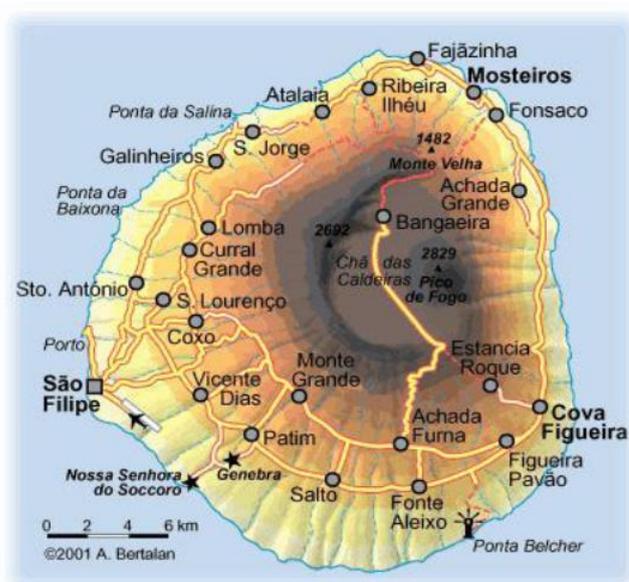


Figure 2: Carte de Fogo

L'accès reste le principal obstacle au développement de la région, car la connexion à São Filipe, seulement est possible jusqu'à une partie de Campanas de Cima. Les agriculteurs de São João, Baluarte et Porton doivent transporter leurs produits sur la tête ou avec l'appui des animaux pour les amener à l'autre côté de Campanas et de là ceux-ci sont transporter en voitures jusqu'à Sao Filipe.

Ces communautés vivent en majorité de l'agriculture pluviale et l'élevage, activités pourvoyeuse d'emplois et contribue ainsi à la réduction du chômage et à la satisfaction des besoins alimentaires des populations.

La communauté se trouve toutefois dans une situation pénible due à l'absence d'une route, un facteur déterminant pour la commercialisation des produits.

Le commerce est un secteur très peu développé.

En effet, la requalification de l'anneau supérieur de Fogo, en plus de la création de plusieurs emplois directs et indirects, apportera un plus grand dynamisme socio-économique à l'île de Fogo, avec une meilleure accessibilité, circulation des personnes, des biens et des marchandises, stimulation du tourisme et l'augmentation de la sécurité routière, entre autres.

2.4.3. Commune de São Nicolau

L'île de São Nicolau est l'un des îles de Barlavento du Cap-Vert. Il a une superficie de 357 km² et 13,310 habitants.

Il est une île montagneuse avec une économie essentiellement agricole, mais est soumis à la sécheresse. Le point culminant est Monte Gordo avec 1312 mètres.

Peuplé pour la première fois au XVI^e siècle, il est connu pour ses montagnes et le village principal Ribeira Brava, longue le siège du diocèse du Cap-Vert. Son autre village est le Tarrafal. Administrativement, il est divisé en deux communes: Ribeira Brava et Tarrafal.



Figure 3: Carte de Fogo

Les difficultés liées à l'accès sont une contrainte. Cependant l'île de São Nicolau est recherchée par les touristes et présente un grand potentiel économique du point de vue de la pêche et de l'agriculture. Dans la commune, la pêche, l'agriculture et l'élevage sont des activités pourvoyeuses d'emplois et contribue ainsi à la réduction du chômage et à la satisfaction des besoins alimentaires des populations.

La commune vit toutefois dans une situation alarmante parce qu'il reste encore des routes de terre battue et dans un état alarmant qui demande rehabilitation, un facteur déterminant dans la commercialisation des produits et circulation des personnes et biens. Le commerce est un secteur très peu développé.

2.4.4. Commune de Maio

L'île de Maio a une superficie de 265 km² avec une population d'environ 7000 habitants, appartient aux îles du groupe Sotavento (sous le vent) avec les suivantes coordonnées: Latitude 15° 06' N e 15° 20' N Longitude 23° 05' W e 23° 14' W.

Le point culminant est le Monte Penoso et à une hauteur maximale de 436 m. Le village de Puerto Ingles ou le village de Maio est le plus grand centre urbain de l'île.

En 1642 avait déjà des gens qui se vivent de pâturage et d'autres tâches. L'île de Maio, est l'un des plus beaux et pauvres des îles du Cap-Vert, avec des conditions naturelles bien touristiques prometteuses et autrefois convoitée pour sa grande production de sel naturel.



Figure 4: Carte de Maio

L'analyse a permis d'établir que, bien qu'il y ait des zones protégées dans la zone d'influence du projet, la mise en œuvre de la réhabilitation et des travaux d'amélioration ne peut pas interférer avec les zones protégées.

Parce qu'il s'agit de travaux de réhabilitation, sa mise en œuvre ne nuit pas à la classification de la route ni de l'infrastructure de l'île, contribuant que pour améliorer l'état des infrastructures routières dans son ensemble.

Pendant les visites sur le terrain il a été constaté que presque toutes les communautés rurales à travers laquelle le tracé de la route passe ont sur l'agriculture de subsistance et l'élevage leur principale source de subsistance primaire, suivi par la pêche, les services et le tourisme.

Dans les environs des routes, sont observables des champs de cultures traditionnelles de maïs et d'haricots, et l'élevage du bétail (confiné). Aucune parcelle de terrain ne sera affectée puisque les interventions auront lieu sur la route existante, ce qui permettra à chaque occupant de terre de garder leurs habitudes.

Au long de la route à réhabiliter dans la zone de servitude de route, sont observables des réseaux de télécommunications et d'électricité, mais qui n'affectent pas l'exécution des travaux.

La réhabilitation des routes permettra d'améliorer les conditions de transport des personnes et des marchandises en provenance et à l'intérieur de l'île de Maio, en facilitant la circulation et à la commercialisation des produits agro-élevage et forestiers, sans laquelle l'économie de l'île pourrait avoir des impacts négatifs.

Les interventions permettront d'améliorer les conditions de vie des communautés qui se montrent déjà préoccupés par la prochaine saison des pluies, si ces interventions ne s'effectuent pas.

2.5. État des Lieux sommaire du tracé indicatif

La localisation exacte des tracés qui seront construits et réhabilités n'étant pas encore retenue, les visites de terrain sont focalisées sur les tracés indicatifs fournis par l'Institut des Routes. Les constats suivants sont retenus :

2.5.1. Santo Antão

Les activités de construction/réhabilitation seront mises en œuvre dans l'EN3-SA-13 (route nationale de niveau 3, à Santo Antão, avec le code 13) sur une longueur approximative de 12 km. L'environnement a un tracé caractéristique de routes de montagne et développé dans les zones de collines et de plateaux de l'ouest, en traversant des parcelles sauvages essentiellement municipales ou de l'état.

Il y n'a pas de terres agricoles, ni logement et infrastructures sur le parcours, mais aux alentours de la route, on constate des champs de pâturages.

Les remblais seront minimes et n'iront pas affecter les populations parce que la route est déserte. Cependant en s'approchant du village de Tarrafal la route pénètre dans la zone côtière, mais sans impacts socio-économiques négatifs.

Pour la réalisation de la route pour atteindre Tarrafal, avec une longueur d'environ 12 km, quelques points critiques sont repérés mais c'est surtout au niveau des talus à partir de Chã de Escudela, où il sera nécessaire de procéder à quelques casses pour réaliser les ouvrages.

L'achèvement de la route permettra d'améliorer le niveau de service et la qualité de vie des communautés desservies. Celle-ci permettra la création d'emploi, qui contribuera pour améliorer la lutte contre la pauvreté.

La réhabilitation et amélioration des routes permettra d'améliorer le niveau de service fourni par les routes (circulation des personnes et des biens) le plus achalandé du pays et d'améliorer la qualité de vie des collectivités desservies ainsi que de créer des emplois temporaires.

Il est à référer, cependant, que la route Chã de Escudela / Tarrafal de Monte Trigo se situe dans une zone semi-désertique et inhabitée. Il n'y a aucune structure dans l'endroit de passage, ni des terres agricoles le long du projet routier. Un dépistage social sera effectué avant les travaux de génie civil de cette route.

2.5.2. São Nicolau

Les activités de construction/réhabilitation seront mises en œuvre sur les routes existantes. L'environnement a un tracé caractéristique des routes de montagne et développé dans les zones de collines et de plateaux, en traversant des parcelles sauvages essentiellement municipales ou étatal.

Une bonne partie des terres sont exploitées par l'élevage. Il n'existe pas de terres agricoles ni habitation et infrastructures sur le parcours des routes.

Les remblais seront minimes et n'iront pas affecter les populations parce que la route est déserte. C'est au niveau des tronçons situés à l'entrée et sortie des communautés que les occupations irrégulières sont les plus importantes, bien qu'il y ait déjà des rues et des voies bien définis, il est nécessaire d'élargir la route dans un ou autre site sans impacts socio-économiques négatifs importants.

Pour la réhabilitation des routes quelques points critiques seront repérés où il sera nécessaire de procéder à quelques coupes pour réaliser les ouvrages.

L'achèvement des routes permettra d'améliorer le niveau de service et d'améliorer la qualité de vie des communautés desservies ainsi que temporairement de créer des emplois.

2.5.3. Fogo

Le projet de construction et pavage des routes à Fogo, a comme but principal d'améliorer les conditions d'accessibilité des zones élevées de l'île, encadrée dans les programmes de réhabilitation des routes nationales.

Les interventions prévues par le projet sont la construction et le pavage des routes l'île de Fogo à savoir : la

construction de murs de soutènement, aqueduc, trottoirs, pavage d'asphalte, construction des bermes non pavée et comme il y a une unique piste seront effectués des triages de dépassement.

Le projet actuel fait parti de la liste des routes des contrats supplémentaires REMADOR (addenda) et du renforcement l'augmentation du budget pour compléter les améliorations en cours et d'améliorer l'accès aux communautés.

Des actions de construction/réhabilitation seront mises en œuvre dans les routes nationales de l'île de Fogo et consiste en la construction de murs de soutènement et d'aqueduc, le pavage des trottoirs, bordure et comme il y a une unique voie seront effectués des triages de dépassement de chaussée en basalte (exécution de la chaussée réparation/reconstruction des systèmes de drainage, l'extension de la piste à certains endroits pour faciliter les dépassements).

Pour la réalisation de la route, quelques points critiques sont repérés, où il sera nécessaire de procéder à quelques coupes pour réaliser les ouvrages.

2.5.4. Maio

Les activités de construction/réhabilitation seront mises en œuvre sur les routes existentes. L'environnement a un tracé caractéristique des routes planes et développé dans les zones de plateaux, en traversant des parcelles sauvages essentiellement municipales ou étatal.

Une bonne partie des terres sont exploitées par l'élevage. Il n'existe pas de terres agricoles ni habitation et infrastructures sur le parcours des routes.

Les remblais seront minimales et n'iront pas affecter les populations parce que la route est déserte. C'est au niveau des tronçons situés à l'entrée et sortie des communautés que les occupations irrégulières sont les plus importantes, bien qu'il y ait déjà des rues et des voies bien définis, il est nécessaire d'élargir la route dans un ou autre site sans impacts socio-économiques négatifs importants.

L'objectif de ce projet est la réhabilitation et l'amélioration des zones ballottées par l'action de l'eau de pluie et le manque de stabilité des murs, au long des routes de l'île de Santiago.

La réhabilitation/amélioration de la route permettra d'améliorer le niveau de service fourni par la route (circulation des personnes et des biens) et d'améliorer la qualité de vie des collectivités desservies.

III. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

3.1. Principes et objectifs

Dans les communes qui bénéficieront des investissements, les sous projets pourraient entraîner un recasement des populations, excepté pour l'île de Santo Antão. En effet, la construction/réhabilitation des routes sur des endroits, dont une partie est déjà occupée, même de façon illégale, peut créer des déplacements temporaires de populations. Dans ce cadre, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits devraient être indemnisées et assistées au moment opportun.

3.1.1. Présentation de la PO. 4.12

La Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être déclenchée, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

D'après la politique, l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées, autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira, par exemple, d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et réduisent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.

Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de compensation/rehabilitation seront planifiées et exécutées comme celles appartenant au projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager ses bénéfices.

Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en parti, par la Banque Mondiale. Elle s'applique, également, à toutes les personnes affectées, quel que soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Selon la PO 4.12, une attention particulière devra être portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées, dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures, visant à aider les personnes déplacées, soient exécutées, conformément au plan d'action de rehabilitation et de compensation. Il importe, tout particulièrement, de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées, par les activités du projet, d'y participer. C'est pourquoi, les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification. Elles doivent, en outre, recevoir une compensation adéquate, afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

3.1.2. Principes applicables

Le recasement doit être la dernière alternative dans le cadre de la mise en œuvre des sous projets prévus dans le financement additionnel du PRST. Le projet devra éviter, autant que possible, le déplacement de personnes.

A défaut de pouvoir l'empêcher, la conduite des opérations de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité, afin de garantir aux personnes touchées des conditions satisfaisantes de déplacement.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- Assister les personnes vulnérables, donc les femmes, les enfants, les handicapés, les réfugiés et les vieillards, dans toute opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Consulter, au préalable, les populations et leur permettre de pouvoir négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure d'expropriation ;
- Proposer des indemnités proportionnelles au dommage subi et qui couvrent aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- Mettre l'accent, dans les PAR, sur les impacts directs économiques d'une opération de recasement involontaire qui touche tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Fournir à toutes les PAP une assistance au déménagement et à la compensation/, conformément à la politique opérationnelle de la BM, PO.4.12 ;
- Eviter, autant que possible, les déplacements de population. Sinon, déplacer le moins de personnes possibles. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif, en privilégiant d'autres alternatives ;
- Constituer une base de données de référence pour les besoins du suivi évaluation.

D'autres mesures additionnelles d'atténuation des impacts pourraient être prises comme :

- L'inclusion des PAP parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- L'accompagnement dans des projets de développement (agriculture, commerce, artisanat, microfinance, formation, renforcement des capacités, etc.) ;
- L'appui supplémentaire pendant la procédure d'indemnisation (veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation, sécurisation du paiement, assistance pendant la reconstruction, assistance médicale, titre de propriété, amélioration des conditions d'accès aux services sociaux de base).

3.1.3. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité ou date butoir est celle au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes affectées par les activités du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits ou d'éligibilité ou encore date butoir (cut-off date).

D'après la PO.4.12, cette date est déterminée à partir de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; à laquelle les ménages et les biens remarquables, dans les emprises à déplacer, sont éligibles à une compensation ; après laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.

Selon la législation nationale (Décret-Législatif n° 3/2007, du 19 juillet 2007), la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.

Toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la commission de recensement des impenses et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

Les catégories de personnes éligibles ainsi que les bénéfices spécifiques par catégorie sont présentés dans

les chapitre VI et VII du présent rapport.

3.2. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

La mise en œuvre des activités additionnelles du PRST peut, dans certains cas, avoir des impacts sur les revenus de certaines personnes. Il est nécessaire alors, dans certains cas, de prévoir une assistance à la restauration des revenus.

3.2.1. Impacts sur les revenus

Les sous projet du financement additionnel du PRST pourront avoir un impact sur les revenus de certaines personnes. Il s'agit des :

- Personnes situées sur les servitudes des ouvrages publics : réhabilitation/extension de la route dans les zones de servitude de routes que parfois sont cultivés avec des cultures temporaires. De telles activités peuvent avoir des impacts sur le revenu de ces dernières ;
- Personnes dont les activités économiques sont situées autour de certains espaces qui relèvent du domaine public.

L'impact sur le revenu de ces personnes, qui implique la mise en place de mesures de recasement de personnes, touche aux aspects suivants : perte de revenus (salaire ou autres), destruction de clôtures, relocalisation temporaire, surtout.

3.2.2. Mesures de restauration et de réinstallation

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plans Succincts de Réinstallation (PSR). Elles peuvent comprendre, par exemple, les mesures suivantes :

- Inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du financement additionnel du PRST ;
- Mesures de développement agricole (cultures, bétail) ;
- Un soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- La formation et le renforcement des capacités.

Avant que l'Institut des Routes ne mette en œuvre les sous-projets, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par de telles activités puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux règles posées par la PO 4.12. Les principes qui devront guider les indemnisations (le cas échéant) sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 1- Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Type de perte	Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain	Perte complète	Remplacer le terrain	
	Perte partielle	Payer la part acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure	Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
	Perte partielle	Payer la part perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits	Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
		Perte de revenus	
	Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
	Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
	Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
	Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

3.2.3. Indemnisation

L'Institut des Routes doit s'assurer que les collectivités locales, bénéficiaires d'un projet, puissent proposer un mécanisme assurant un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.

L'indemnisation à accorder doit couvrir la totalité du préjudice.

La compensation se fait, soit en nature, soit en espèce ou les deux. La préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

3.3. Processus de préparation et d'approbation du PAR

3.3.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

A l'étape d'élaboration du CPR, l'emplacement précis et les options techniques définitives ne sont pas connus mais, pendant l'exécution des sous projets, les sites d'accueil des sous projets seront bien délimités. A ce stade, la PO 4.12 exige la préparation de PAR qui doivent être conformes à ce CPR (cas échéant).

Dans le processus de préparation de la réinstallation, les principes généraux, qui servient de guides à toutes les opérations, tiendront compte des étapes suivantes :

- Information des mairies et des communautés de base et des OCB ;
- Détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- Détermination de la probabilité de mener des opérations de réinstallation ;
- Élaboration, en cas de nécessité, d'un PAR ou d'un PSR ;
- Approbation du PAR ou du PSR par le DNE, les collectivités locales, l'administration et le bailleur

- de fonds concerné (Banque Mondiale) ;
- Consultation sur les choix offerts et sur les alternatives techniquement et économiquement réalisables.

L'IR s'assurera que toutes les communes, qui bénéficieront d'un financement additionnel du PSRT, sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réhabilitation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées, pour l'exécution des activités retenues.

Dans ce cadre, l'IR recrutera une mission de facilitation sociale (Consultant ou ONG) pour assurer la diffusion de l'information et apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Elle aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous-projet, la définition du plan d'action de réhabilitation, par chaque communauté concernée, le suivi et l'évaluation.

3.3.2. Préparation, Revue, Approbation du PAR

Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

Sélection sociale des sous-projets du financement additionnel du PRST et élaboration du PAR

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un projet, l'IR procédera à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- Étape 1 : Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de compensation.

- Étape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'IR fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

La sélection sociale joue un rôle important dans le processus d'approbation des activités du projet :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR validé.

Lorsque la réalisation d'un PAR est nécessaire, la demande et les études y afférent sont soumises à l'IR et à la Coordination pour évaluation et soumission à la Banque pour l'approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, la Cellule de Coordination élabore le Plan d'Action de Réinstallation avec l'appui d'un consultant en y associant la commission départementale d'évaluation des impenses. Les services faisant parties de cette commission vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de compensation de la population.

Le PAR (ou le PSR) sera élaboré en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Revue et approbation

Les principaux acteurs et partenaires du CC auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du Plan de Réinstallation puisse débiter.

Le CC, l'IR et l'assistance technique (Spécialiste en réhabilitation) seront responsables de son examen. Le document sera transmis à la Banque qui sera chargée de son approbation. Il sera par la suite transmis aux autorités nationales pour sa validation.

Après l'approbation du projet, l'indemnisation, la réhabilitation et les activités de réhabilitation, prévues par le (PAR), seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés, avant que des financements ne soient décaissés pour les réalisations.

Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus de mise en œuvre des PAR et des PSR sera effectué sous la supervision des municipalités concernées.

Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, par le CC ou l'IR, et au niveau régional et local, par les municipalités. Le CC devra également faire appel aux services d'un Consultant pour l'assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réhabilitation éventuelle, assistance, notamment) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre.

Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

Le calendrier de réhabilitation devra être conçu de manière à correspondre avec celui des études de conception des sous projets du PRST et permettre la libération des emprises avant le démarrage des travaux.

IV. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les interventions prévues au titre du volet 1 du projet de réforme du secteur des transports au Cabo Verde en matière de préservation du patrimoine routier consistent à effectuer des travaux d'entretien et de réhabilitation des routes dans quatre îles.

De telles interventions, par leur nature, n'auront pas des impacts environnementaux et sociaux importants.

Dans de telles situations, sont applicables les lois en vigueur dans le pays et les dispositions des politiques opérationnelles de la Banque mondiale, afin d'éviter que les personnes concernées subissent les conséquences socio-économiques négatives de réinstallation.

L'une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, autant que possible la réinstallation involontaire et l'expropriation de propriétés par l'étude des projets de conception alternatives viables. Cela permettra notamment de renforcer la collaboration entre les différents acteurs (gouvernement, autorités locales, les dirigeants communautaires, les services techniques, etc.) à partir de la phase d'identification du site pour que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en compte dans la conception des études techniques.

Le PRST aura un impact positif sur les conditions de vie des populations dans les localités bénéficiaires.

Dans le cadre du financement additionnel il n'est pas prévu l'acquisition de terres, des compensations et réhabilitation parce que les interventions sont prévues sur des routes existantes et/ou des terrains municipaux ou de l'Etat. Néanmoins, il convient de préciser qu'il est peu probable que les investissements aient des

impacts négatifs majeurs sur les populations, la terre, la propriété et l'accès des gens aux ressources naturelles.

4.1. Impacts par type de sous-composante

Les activités prévues n'auront pas des impacts majeurs sur les terres et elles devront surtout permettre d'améliorer les conditions d'existence des populations de Santo Antão et de trois autres îles. Bien que le choix des routes du projet à financer par le FA ne soit pas encore concluant, la douzaine de routes et tronçons routiers potentiels évalués ne sont pas susceptibles d'induire des déplacements involontaires. En outre, les travaux routiers ne risquent pas d'induire un afflux de travailleurs étrangers ou d'ouvriers provenant d'autres îles. Comme cela a été le cas dans le projet initial, la main-d'œuvre sera recrutée localement sur chaque île et les travaux routiers ne nécessiteront pas de camps d'ouvriers. Les travailleurs feront des vas et viens sur les lieux de travail, le temps de déplacement sera entre 30 et 60 minutes.

4.1.1. Impacts potentiels sur les terres

Les impacts potentiels sur les terres sont les suivants :

- L'acquisition permanente de terrain pendant la phase de construction/réhabilitation des ouvrages
- Une occupation limitée des terres pendant la construction et réhabilitation des routes ;
- Perte de structure et d'infrastructures (abris temporaires, alpages, etc.).

4.1.2. Impacts sur les moyens d'existence

Les impacts sur les moyens d'existence entraînent souvent une perte de revenus pour les éleveurs qui doivent arrêter leurs activités pendant la phase de construction/réhabilitation des routes. C'est également le cas pour certains producteurs artisanaux de fromage qui utilisent souvent les zones de servitude des routes pour mener leurs activités.

En effet, pour l'île de Santo Antão, la réhabilitation et construction des routes programmées n'entraînent pas un arrêt temporaire ou définitif des activités agro-élevage. Entretemps pour les autres trois îles la situation peut changer parce qu'on ne connaît pas les tracés.

L'ampleur de l'impact détermine les mesures à prendre pour la réinstallation. Le tableau suivant permet de déterminer le type de compensation pour chaque type d'impacts potentiels dans le cadre du projet actuel.

Tableau 2 - Différents types d'impact, les personnes éligibles et les types de compensation

Impacts	Eligibilité	Types de compensation
Perte de terres	Locataire ; propriétaire ; occupant sans titre	Recasement ; compensation monétaire ; aide alimentaire
Perte de culture	Propriétaire ou utilisateur	Fourniture de plants et d'intrants ; parcelle agricole

4.2. Estimation de l'impact

4.2.1. Besoins en terres

Nous n'avons pas encore les tracés des routes à réhabiliter, excepte pour l'île de Santo Antão. Toutefois, la majorité des sous-projets n'exigent pas d'acquisition de terres, en raison du fait qu'il s'agit d'ouvrages qui seront faits sur des routes existantes et /ou de domaine public.

L'emprise nécessaire pour les différents sous projet est ainsi négligeable par rapport à la surface totale des

collectivités locales concernées.

4.2.2. Nombre possible de personnes concernées

Pour Santo Antão on peut dire que le nombre de personnes qui seraient affectées est presque zero. Dans l'ensemble, il est estimé que le nombre de ménages qui pourront être affectés est dans l'ordre de 11 ménages, soit 55 personnes affectées par le projet (PAP).

Toutefois, l'élaboration des études d'évaluation social de sous-projet, vont déterminer le nombre précis de PAPs et les risques sociaux.

4.3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets

On suppose que trois catégories de personnes peuvent être touchées par les impacts potentiels de la mise en œuvre du projet : les individus, les familles et certaines catégories de personnes vulnérables.

Personne concernée : les interventions de réhabilitation, en particulier dans les zones résidentielles peuvent causer des dommages qui peuvent compromettre les intérêts matériels de certaines personnes, comme un vendeur, un artisan, un éleveur ou un agriculteur dans la zone d'intervention, qui peut être forcé de quitter ou de déplacer son activité en raison d'interventions du projet.

Famille affectée : l'affectation d'un ou plusieurs membres d'une famille par les activités du projet peut être nocif pour toute la famille. Le groupe familial peut être obligé de quitter (même temporairement) l'emplacement du logement, en raison des interventions du projet, ou souffrir les conséquences des restrictions sur leurs revenus ou activités économiques.

Familles vulnérables : ceux dont la vulnérabilité est susceptible d'augmenter en raison du processus de réinstallation. Ces familles doivent être traitées avec des mesures compensatoires ou des mesures d'atténuation supplémentaires. Les familles vulnérables comprennent principalement : les handicapés physiques ou mentaux, les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables, les personnes de troisième âge, les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls, les ménages dont les chefs sont des femmes les ménages dont les chefs sont sans ressources, les veuves et orphelins.

Bien que les perspectives de réinstallation soient réduites, la mise en œuvre de certains travaux de réhabilitation des routes peut conduire à des impacts sociaux négatifs, à savoir :

- Relocalisation des populations, perte de logement, terres, revenus à partir des activités agricoles et commerciales ;
- Perte ou perturbation des relations sociales
- Perte de connexions ou de l'accessibilité à la phase d'exécution des travaux.
- Perte des droits des propriétaires, des locataires, des commerçants qui seront privés de leurs biens ;
- Perte de biens économiques et culturels
- Perte d'infrastructures (dommages aux réseaux d'électricité et de télécommunications, corrals, etc.)

En outre la réhabilitation et maintenance des routes contribueront à :

- Désenclavement des communautés ;
- Facilitation de la circulation des personnes et des biens ;
- Augmentation des activités économiques ;
- Création d'emplois et l'accès à l'emploi ;
- Promotion du développement des communautés couvertes par les routes ;
- Réorganisation des parcelles en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes plus vulnérables;
- L'accès aux services sociaux de base ;

En raison de la nature du projet, le nombre estimé de personnes touchées par le projet ne peut pas être comptabilisé, étant donné qu'à ce stade les routes impliquées sont inconnues.

Cependant, on peut dire qu'une seule route (12 km), a été sélectionnée. Cette route, qui est sur l'île de Santo Antão, ne provoquera pas de réinstallation involontaire ; la zone est, semi-désertique et il n'y a pas de structures sur le passage, ni des terres agricoles le long du projet routier. Un dépistage / évaluation sociale sera effectué avant les travaux de génie civil sur cette route.

Pour les autres routes, les évaluations sociales seront prises pour informer la nécessité de RAPs potentiels. Lorsque les sites et le type de travail seront connus, il sera nécessaire l'élaboration des études socio-économique spécifiques pour déterminer le nombre de personnes affectés.

Les impacts socio-économiques négatifs peuvent demander la mise en œuvre d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR). Cependant, étant donnée la nature du projet, les impacts socio-économiques négatifs associés aux interventions prévues sont considérées comme étant carrément réduites.

V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT CPRP

Les politiques de réinstallation des populations affectées par la mise en œuvre des projets de réhabilitation et de l'entretien des routes, avec un financement de la Banque mondiale, sont basés d'une part sur la législation nationale, en particulier en termes d'utilisation des terres et de l'expropriation de biens immobiliers, et d'autre part, sur les politiques opérationnelles de sauvegarde environnementales et sociales de ce la Banque Mondiale. Le contexte juridique et institutionnel du CPR implique l'harmonisation avec la politique de la Banque Mondiale, en particulier avec la PO.4.12 représentée ci-dessous.

5.1. System national d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'utilisation des terres et l'expropriation de biens immobiliers est effectuée en conformité avec la Constitution de la République et le régime juridique applicable au Cabo Verde, qui est fondée sur des principes, des lignes directrices et les directives de la législation, tels que le décret législatif n° 2/2007, du 19 Juillet, établissant les principes et les règles d'utilisation des terres, à la fois par les pouvoirs publics et par des parties privées, et le décret-loi n° 3/2007, du 19 Juillet, qui réglemente l'expropriation de biens immobiliers pour cause de l'utilité publique, moyennant une indemnisation équitable.

L'acquisition des terrains nécessaires pour la mise en œuvre des projets est de la responsabilité de l'Etat à travers la Direction Générale du Patrimoine et Marchés Publics (DGPCP).

5.1.1. Loi d'utilisation des sols – (Décret-Loi n° 2/2007, du 19 Juillet)

Le décret-loi n° 2/2007, du 19 Juillet, établit les principes et les règles pour l'utilisation des terres, tant pour les pouvoirs publics et pour les entités privées.

La loi foncière (décret-loi n° 2/2007) identifie également les types de propriété, l'enregistrement et le transfert des terres. Son applicabilité et la façon dont la propriété doit être prouvée pour qu'une personne soit éligible aux droits en tant que PAP et comment la possession de la terre ou de la propriété de substitution, ainsi que les servitudes doivent être enregistrées.

En outre, le Code civil définit les catégories de possession secondaire, tels que les droits de surface, les servitudes, les usufruitiers, l'utilisation et le logement qui peuvent être affectés par des actions en vertu de la Loi Foncière.

Le point n° 2 de l'article 10 et de l'article 71 du décret-loi n° 2/2007, du 19 Juillet, attache au directeur général du Patrimoine de l'Etat, la fonction de représentant de l'Etat dans les contrats d'achat et de vente.

En vertu de la législation susmentionnée, le processus d'expropriation est effectué par la Direction générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) et consiste principalement après avoir identifié les propriétaires apparents et locataires de terres, dans la vérification et la confirmation par des procédures juridiques légales, notamment par la présentation du certificat dressé par les Services d'enregistrement Foncier.

5.1.2. Loi d'expropriation par utilité publique - (Décret-Loi n°3/2007, du 19 Juillet)

Le décret-loi n ° 3/2007, du 19 Juillet, régleme l'expropriation de biens immobiliers et les droits à ceux-ci relatifs à l'extinction de la titularité de l'exproprié et concomitante du transfert de celui-ci envers l'Etat, les collectivités locales ou tout autre entité publique ou privée, en raison de l'utilité publique, moyennant une indemnisation équitable que dans les cas de nécessité publique démontrable.

Une propriété objet d'expropriation ne peut être prise sans paiement préalable d'une indemnité équitable, sauf en cas d'urgence prouvée, à condition que les fonds pour le versement d'une indemnité soient alloués dans les 30 jours (extensible à 90 jours par ordonnance du tribunal).

Le décret-loi n ° 3/2007, du 19 Juillet spécifie aussi l'approche pour l'évaluation des terres et que les changements après la déclaration de nécessité publique ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation.

Il stipule également que le terrain urbain ou « urbanisée » est évaluée en fonction de son emplacement, les constructions ou des améliorations y apportées et avec la qualité environnementale de la zone et que la valorisation des terres rurales doit prendre en compte le rendement réel ou possible d'obtenir à partir de celui-ci, la nature du sol et du sous-sol, la configuration du terrain, les cultures et les fruits prédominants, et d'autres circonstances qui pourraient influencer sur leur valeur.

Cette loi ne tient compte que des bâtiments et des améliorations autorisées aux termes de la législation capverdienne.

La Compensation pour ceux qui louent des espaces pour des activités commerciales, industrielles ou professionnelles doivent considérer les coûts de l'installation au nouveau lieu, la nouvelle location à payer, et la perte liée à l'interruption du travail à cause du déménagement.

Lorsqu'on n'arrive pas à une négociation amicale, on passe à l'expropriation litigieuse et aux termes de la législation capverdienne, l'arbitrage aura lieu pour toute la propriété qui rentre dans la déclaration d'utilité publique pour laquelle n'a pas été atteint un accord amical sur la valeur de la compensation.

Le « tribunal de première instance » est chargé de superviser le processus. Trois juges sont sélectionnés, dont, un par l'entité expropriante, un de la part duquel la propriété est expropriée et les autres parties prenantes, et le juge président nommé par le tribunal.

Dans les 15 jours de l'avis d'arbitrage, les parties peuvent soumettre des questions pertinentes pour fixer la valeur de la propriété. Les juges doivent prendre une décision dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires des deux parties. La décision est accompagnée des résultats de chaque juge et les réponses aux questions avec une indication de comment la valeur proposée a été obtenue.

Lorsque la propriété a été prise avant que la décision sur la valeur, le juge président sollicite au Juge du district, dans les 5 jours suivant la décision, qu'il notifie le DGPE pour avancer dans le délai de 10 jours, avec la disponibilité du montant requis. Ensuite, le juge dans les 20 jours, donne à l'entité expropriante la propriété et le titre, s'il n'a pas été encore effectué, et ordonne aussi la notification de la décision arbitrale aux parties.

La procédure d'acquisition de terrains pour la construction d'ouvrages publics ou la réinstallation des populations se fait habituellement par l'approche aux propriétaires, obtenant leur accord en négociant une compensation équitable, compte tenu de l'intérêt public des projets et en conformité avec la législation ci-dessus citée.

5.2. Politique Opérationnelle PO 4.12 - Réinstallation Involontaire

La politique de réinstallation involontaire est constituée des lignes directrices et des procédures à suivre pour que le processus de compensation/rehabilitation soit la plus appropriée possible, tout en minimisant les éventuels effets négatifs sur la qualité de vie des personnes touchées.

Cette politique doit être déclenchée chaque fois qu'il est nécessaire de recourir à la réinstallation involontaire de populations, l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'accès aux ressources naturelles.

Les principaux objectifs de la politique de réinstallation sont les suivants :

- Éviter autant que possible l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire ou minimiser, explorant toutes les alternatives viables. Il consiste par exemple à identifier toutes les activités et les sites qui peuvent faciliter la minimisation de l'acquisition de terres et de limiter le nombre de personnes touchées.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire est inévitable, les activités de compensation/rehabilitation et d'indemnisation seront planifiées et mises en œuvre comme des activités du projet, en fournissant des ressources d'investissement nécessaires pour les personnes déplacées, afin de pouvoir partager les avantages du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et devraient avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre de la réinstallation et l'indemnisation.
- Les personnes déplacées et les personnes rémunérées auront l'assistance nécessaire dans les efforts déployés pour améliorer leurs moyens de subsistance et le niveau de vie, ou du moins à les restaurer, en termes réels, avant la réinstallation.

En particulier, conformément à la politique de la Banque, est appelée par les personnes touchées ceux qui sont directement affectés socialement et économiquement par les projets d'investissement soutenus par l'institution, notamment l'occupation de propriétés et d'autres actifs, y compris :

- Le déplacement ou la perte d'un logement ou d'un abri ;
- La perte de biens ou de restrictions sur l'accès à celle-ci ;
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès aux parcs et les aires protégées qui ont des impacts négatifs sur la vie des personnes déplacées ;
- La politique de compensation/rehabilitation s'applique à toutes les composantes du projet, que ce soit ou non financé directement, en tout ou en partie par la Banque mondiale. Les CPR appliquent également aux projets de réhabilitation de la route, que ce soit ou non financés par la Banque mondiale, à condition que ces activités sont nécessaires pour atteindre les objectifs du projet et relèvent de la durée du contrat. Cette politique s'applique à toutes les personnes concernées, quel que soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre juridique.

Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, en particulier ceux en dessous du seuil de pauvreté : les personnes sans biens ou actifs, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les orphelins et autres personnes touchées qui en quelque sorte ne se trouvent pas correctement protégées par la législation nationale sur les expropriations.

En cas de changement ou de perte de logement, la politique de la Banque Mondiale exige que des mesures pour soutenir les personnes déplacées soient mises en œuvre en conformité avec le plan d'action de réinstallation et d'indemnisation. Il est particulièrement important pour neutraliser autant que possible, toutes les pressions socio-économiques sur les communautés qui sont susceptibles d'être exacerbés par la réinstallation involontaire, en les encourageant à participer à des activités du projet. Pour cette raison, ces communautés devraient être consultés et inclus dans le processus de planification.

Enfin, le CPR assurera des consultations franches et ouvertes avec les communautés touchées de façon à participer au processus de planification et réception d'une indemnité appropriée de sorte que leur revenu sera récupéré, ainsi que la transparence de l'ensemble du processus.

5.2.1. Cadre institutionnel de la réinstallation

De par sa nature multiforme, le processus de compensation/rehabilitation implique plusieurs institutions de l'Etat, mettant en évidence les principaux acteurs suivants :

L'Institut des Routes - Organisme responsable de la planification, la construction, la gestion et l'entretien des infrastructures de transports affectant les populations vulnérables

La Direction Générale du Patrimoine et Contrats Publics (DGPP) - organisme chargé de l'expropriation pour les utilités publiques ;

Les municipalités - organisme chargé de l'élaboration des plans directeurs municipaux, la définition des zones d'expansion urbaine, les zones constructibles dans les zones rurales, la gestion de la construction des infrastructures municipales ;

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Développement Urbain (DGATDU) par l'intermédiaire du Service National d'Enregistrement - l'Aménagement du Territoire, Cadastre et de l'Urbanisme ;

La Direction Générale de l'Agriculture, des Forêts et de l'Élevage (DGASP) - évaluation des propriétés agricoles ;

La Direction Nationale de l'Environnement - évaluation des espèces forestières et de la gestion des aires protégées ;

L'Immobilier Foncier et Habitat (IFH) - la planification du logement (évaluation des terrains et bâtiments).

5.2.2. L'organisation du projet et les liens institutionnels

L'Institut des Routes est le point focal pour la gestion et l'entretien du réseau routier national.

Les principales institutions impliquées dans le projet sont les municipalités, la Direction générale du Patrimoine et les Marchés Publics (DGPCP), l'IFH, la Direction Générale de l'Environnement et la Direction Générale de l'Agriculture, des Forêts et de l'Élevage.

Le tableau ci-dessous présente en résumé le cadre et les responsabilités institutionnelles des différentes institutions impliquées dans le projet.

Tableau 3 - L'organisation institutionnelle du projet et des responsabilités

Institution	Responsabilités	Sources de financement	Encadrement Légal	Observations
Institut des Routes / UCP	Gestion et entretien des routes, y compris des œuvres d'art - routes nationales Gestion physique et financière Suivi et évaluation Surveillance liens institutionnels	Banque mondiale Gouvernement du Cabo Verde	D/R n.° 2/2003, de 2 de Juin D/L n.° 22/2008, de 30 de Juin D/L n.° 26/2006, de 6 de Mars	

Les municipalités	Gestion et entretien des routes, y compris les œuvres d'art - routes municipales	Propre FEF, Taux écologique	Statut des municipalités D / L n ° 262006, en date du 6 Mars	
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	Propose, coordonne et met en œuvre les politiques de développement rural, notamment dans son volet agricole, environnementale, sylviculture, l'élevage, et la sécurité alimentaire.	Gouvernement du Cabo Verde	Décret-Loi n° 10/2013	Organique du Ministère de l'Agriculture et l'Environnement
DGPCP	Procédures d'expropriations pour un usage public.	Gouvernement du Cabo Verde	Décret législatif n ° 3/2007, du 19 Juillet	
Direction nationale de l'environnement	Optimiser et assurer l'utilisation des ressources naturelles, qualitative et quantitativement, comme hypothèse de base d'un développement auto-entretenu, et protéger le droit des citoyens à un environnement de vie sain et écologiquement équilibré et le devoir de défendre et de préserver.	Gouvernement du Cabo Verde	Loi n ° 86 / IV / 93 Le décret-loi n °29/2006	
ONGs	Représenter les ONG affiliées et défendre leurs intérêts ; Contribuer au renforcement de	Propre La coopération internationale	Ordre de Le ministre de la Justice du 17/02/98, publié en B.O. N ° 8/98 du 3 Mars	
collectivités locales	Droit des citoyens à un environnement de vie sain et écologiquement équilibré et le devoir de défendre et valoriser.	Propre Coopération internationale	Loi n° 86/IV/93 Constitution de la République (B.O. n° 28	

5.3. Comparaison de la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale et la législation nationale

Les points de convergence se rapportent aux aspects suivants de l'analyse comparative (voir tableau 4) de la législation nationale applicable aux cas d'expropriation avec la PO 4.12 de la Banque mondiale (voir annexe 1) permet les conclusions suivantes :

1 - Points de convergence:

- Compensation en nature ;
- Types de paiement ;
- Le traitement des occupants réguliers ;
- Détermination de la date d'éligibilité.

2 - Points de divergence:

- Personnes admissibles à une compensation ;
- Date limite d'éligibilité ;
- Occupants irréguliers qui ne sont pas couverts par la législation nationale ;
- Assistance au relogement non prévus a travers de la législation nationale ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas adéquatement prévues dans la législation nationale ;

- La reprise économique n'est pas prévue dans la législation nationale ;
- Les groupes vulnérables ne constituent pas une priorité budgétaire des PAP;
- Les procédures de suivi et évaluation ne sont pas prévus dans la législation nationale.

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, hôtellerie, artisanat) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de compensation/rehabilitation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés) ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En cas de différence entre la législation nationale et la PO 4.12, c'est la loi nationale qui prévaut.

Tableau 4 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences du PO 4.12

Dispositions et Procédures légaux	Législation nationale	PO 4.12	Observations	Recommandations
Réinstallation	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	La PO 4.12 applique à toutes les composantes du projet soumis à des opérations de réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation. Prévoir des actions de compensation/rehabilitation et l'allocation des ressources suffisantes pour les personnes touchées.		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Indemnisation en nature	Le point 1 de l'art. 61 D / législatif n ° 3/2007 du 19 Juillet, stipule que le versement d'une indemnité d'expropriation dans l'intérêt public doit être payé en espèces à la fois, sauf disposition contraire.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> - les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; - des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin - les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. 	Accord de principes entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12.	
Indemnisation des biens	L'Art. 62 du D/législatif n ° 3/2007 du 19 Juillet, prévoit le versement d'une indemnité par le transfert de biens ou de droits	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de compensation/rehabilitation dans la terre devraient être privilégiées par rapport aux personnes déplacées dont les moyens de subsistance dépendent de l'exploitation de la terre.		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale

Dispositions et Procédures légaux	Législation nationale	PO 4.12	Observations	Recommandations
		<p>Dans le cas de remplacement des terres à fournir aux réinstallées elles doivent avoir une bonne capacité de production, des avantages géographiques et d'autres facteurs, au moins équivalentes aux avantages de la terre prise.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 Note 1 :</p> <p>Pour la compensation des terres dans les zones urbaines, il est nécessaire de considérer la valeur du marché avant la délocalisation en utilisant des terres similaires situées dans le voisinage de la terre touchée, ainsi que les frais de transfert</p>		
infrastructure	Il peut être encadré dans l'art. 61 et 62 de la D/législatif n ° 3/2007 du 19 Juillet, qui prévoit le versement d'une indemnité en espèces ou par le transfert de biens ou de droits.	Droit à la compensation en nature ou en espèces, le coût total de déplacement, y compris les frais de main d'œuvre et les charges de réhabilitation avant la réinstallation	Accord de principes entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12.	Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Date limite d'admissibilité	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	PO.4.12. par.14; Annexe A par.5. a) et i): L'enquête permet l'identification des personnes admissibles à l'aide afin de décourager la venue de personnes non admissibles.		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale

Dispositions et Procédures légaux	Législation nationale	PO 4.12	Observations	Recommandations
		<p>La mise en œuvre d'une procédure acceptable pour déterminer l'admissibilité des personnes déplacées implique différents acteurs.</p> <p>Exclure le droit à l'indemnisation et de soutien pour les personnes qui s'est installés dans la région après la décision de mise en place de la levée de la population éligible à la compensation/rehabilitation.</p>		
Types de paiement	Le type de paiement est stipulé dans les articles 61 et 62 de la D / législatif n ° 3/2007 du 19 Juillet relatives aux méthodes de paiement d'une indemnité d'expropriation dans l'intérêt public	<p>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. PO 4.12 para 11)</p> <p>Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)</p>		
Occupation illégale	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	<p>PO 4.12, par. 16 :</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficiaire d'une aide telle que des indemnités de déplacement pendant la réinstallation.</p>		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale

Dispositions et Procédures légaux	Législation nationale	PO 4.12	Observations	Recommandations
Groupes vulnérables	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	PO.4.12., Par. 8: Afin que la politique de réinstallation soit pleinement respectée, une attention particulière devrait être accordée aux groupes vulnérables parmi les populations déplacées, y compris les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les travailleurs sans propriété, les femmes et les enfants, les peuples autochtones, les minorités ethniques et tous les autres personnes déplacées qui ne sont pas soumises à une protection spéciale en vertu du droit national déplacées.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas vraiment protégés par la législation nationale. Il est nécessaire une attention particulière à ces groupes en cas de compensation/rehabilitation	Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Litige	L'Art. 43 du D/Législatif n ° 3/2007 du 19 Juillet, prévoit l'expropriation contestée en cas d'absence d'accord sur le montant total de l'indemnisation, en fournissant des procédures judiciaires.	La Banque recommande récurrence des procédures de plaintes qui peuvent aider dans l'effort d'éviter des procédures juridiques ou contentieuses. Annexe A, PO.4.12. par. 7 b), Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A. 17: Prévoir des procédures judiciaires avec des conditions acceptables, abordables pour tous, favorisant des mécanismes alternatifs tels que la médiation, la conciliation ou l'utilisation de certaines autorités locales.	Le mécanisme de résolution des conflits dans la législation nationale ajuste les principes de la Banque mondiale.	

Dispositions et Procédures légaux	Législation nationale	PO 4.12	Observations	Recommandations
Publication	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	Les populations déplacées doivent être consultées de manière constructive afin d'avoir la possibilité de participer tout au long du processus de compensation/rehabilitation conformément au § 2 b) PO.4.12.; § 13 a) Annexe A. 15 d) Annexe A par. 16; a) les intérêts des locataires, les utilisateurs et les pertes de revenus liées à la rehabilitation sont considérés dans les dispositions de PO 4.12.		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Déplacement des PAP	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	La P.O 4.12 prévoit le versement de l'indemnité due à la délocalisation du PAP. Ce déplacement ne sera effectué après le versement d'une indemnité à-dire avant le début des travaux		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Coûts de réinstallation	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	À payer par le projet		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Réhabilitation économique		Requis où les revenus sont affectés. Les mesures requises dépendent du niveau de gravité de l'impact négatif.		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Suivi et évaluation	Il n'y a pas de références spécifiques dans la législation nationale.	Nécessaire pour mener à bien la réinstallation		Compléter avec la disposition de la politique 4.12 de la Banque mondiale

VI. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION

Aux projets de développement sont souvent associés des impacts sociaux et économiques négatifs, matérialisés dans le démantèlement des systèmes de production et d'appauvrissement dû à la perte des moyens de production ou de sources de revenus.

Dans certains cas, les gens sont déplacés vers des environnements où leur capacité de production est moins valorisée et où la concurrence pour les ressources devient plus difficile.

De telles situations conduisent à l'affaiblissement des institutions communautaires ou les réseaux sociaux et la dispersion des groupes familiaux ou la perte de l'identité culturelle. L'autorité traditionnelle et le potentiel d'aider peut diminuer ou disparaître.

Les politiques de réinstallation peuvent engendrer un ensemble de mesures spécifiques pour atténuer les impacts associés, en particulier en ce qui concerne l'attribution des logements et/ou des cultures, zones de pâturage, etc.

Ces mesures consistent en la juste indemnisation des personnes touchées par les activités du projet (perte de biens ou d'accès) en espèces ou en nature. La compensation sera effectuée conformément à la législation nationale et aux exigences du PO 4.12 de la Banque Mondiale. Comme mentionné ci-dessus, dans le domaine du projet en étude, compte tenu de sa nature, ne sont pas prévus la relocalisation des personnes ou des populations, et par conséquent des compensations ne sont pas prévues à cet effet.

Sur cette base, il est considéré que les mesures d'indemnisation des populations affectées seront suffisantes pour couvrir les dommages et les pertes provenant de la mise en œuvre du projet.

6.1. Règlements applicables

Selon les directives de la Banque mondiale, les procédures de réinstallation de la population varient en fonction du nombre de personnes à déplacer. Si ce nombre est supérieur ou égal à 200 personnes, le CPRP devrait prévoir la mise en place d'un plan d'action de réinstallation (PAR). Sinon, le CPRP devrait prévoir la mise en place de petits plans de réinstallation (PSR) ou les procédures amiables (1-10 personnes) ou accord simple.

Les projets de réhabilitation et d'entretien des routes encadrées dans ce programme, par leur nature, ne comprennent pas le déplacement des personnes ou des populations, où les impacts négatifs attendus sont associés principalement à la perte de biens ou des revenus. Sur cette base, et le cas échéant doit être préparé les procédures PSR mentionnées ou un commun accord également appelé ci-dessus accord simple.

Le processus de réinstallation doit se conformer aux règles de transparence et d'équité pour assurer les conditions favorables des affectées de réinstallation.

Les principales règles applicables dans ce domaine sont les suivants :

- Éviter autant que possible la réinstallation, ou au moins le transfert du plus petit nombre possible de personnes ;
- Pour les personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées doivent avoir le soutien nécessaire à l'opération de l'expropriation indépendamment de leur nombre. Ce soutien devrait fonctionner conjointement avec les autorités administratives locales ;
- Toute réinstallation sera basée sur le principe d'équité et de transparence. À cette fin, les gens seront consultés à l'avance et seront négociées les modalités d'indemnisation ou de compensation d'une manière équitable et transparente dans toutes les étapes du processus ;
- Le programme de réinstallation doit garantir une indemnisation juste et équitable pour les pertes et

fournir toute l'assistance et le soutien nécessaires à la réinstallation. L'indemnisation devrait être proportionnelle au degré d'impact des dommages ;

- Si une personne affectée, pour une raison quelconque présente une vulnérabilité plus élevée que la plupart des autres (PAP), la procédure de réinstallation doit lui fournir des conditions de réinstallation au moins équivalentes à la situation de référence ;
- Les CPR et PSR (si nécessaire), devront mettre en évidence les effets directs de l'impact économique de la réinstallation involontaire, affectant tous les occupants de la terre, globalement, indépendamment de leur situation particulière ;
- Si nécessaire chaque PSR doit fournir des détails sur toutes les approches pour réduire au minimum la réinstallation, y compris une analyse des alternatives envisagées et les actions à mettre en œuvre ;
- Le programme de réinstallation devrait faire les efforts nécessaires pour informer, consulter et offrir des possibilités aux PAP de façon à les faire participer à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et mis en œuvre comme un programme de développement durable ;
- Les impacts du programme de la préservation du patrimoine routier sur les personnes et les marchandises seront traités conformément aux réglementations nationales et politiques de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12). En cas de différences significatives, les dispositions de la PO 4.12 seront appliquées.

6.2. Eligibilité et la cessation de l'éligibilité

En termes d'éligibilité, les PAPs qui répondent aux trois critères suivants peuvent bénéficier d'une réinstallation, parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...);
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence. C'est le cas de la quasi-totalité des occupants des terres dans la zone du projet ;
- c) Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent.

Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres occupées et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique.

Les occupants qui relèvent de la catégorie c sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

6.3. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité ou date butoir est celle au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes affectées par les activités du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'attribution des droits ou d'éligibilité ou encore date butoir (cut-off date).

Selon la PO.4.12, cette date est déterminée à partir de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; à laquelle les ménages et les biens remarquables, dans les emprises à déplacer, sont éligibles à une compensation ; après laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.

Au Cabo Verde il n'y a pas de législation spécifique sur cette question. Toutefois, le but est recommandé d'éviter de changer la valeur de la propriété, après l'annonce de la transaction relative à la réhabilitation et l'entretien des infrastructures routières. En fait, l'annonce de l'exécution d'un projet donné peut générer des comportements opportunistes et provoquer la valeur de la spéculation sur les terres ou des biens qui seraient injuste et entraînerait des coûts supplémentaires pour être pris en charge par le projet.

Avec le but d'éviter ces situations et à propos des procédures relatives aux zones déclarées pour une expansion urbaine ou construction d'infrastructures publiques, il sera établi un ensemble de mesures préventives. Dans le cadre de la présente étude, il y a lieu de considérer que les travaux de construction ne sont pas encore réalisés.

6.4. Critères d'éligibilité

La politique de réinstallation involontaire vient de la nécessité pour l'acquisition des terres occupées ou exploitées par les propriétaires ou les utilisateurs requis pour exécuter un projet donné.

Sur cette base, les personnes touchées par la réinstallation reçoivent une compensation pour la perte ou l'assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont :

- Perte partielle ou complète de terrain. La perte partielle peut ne pas nécessiter une réinstallation grâce à des réaménagements sur la partie restante du terrain. Toutefois quand la surface concernée touche une grande partie du terrain, sans aucune possibilité de réaménagement, le cas est traité comme une perte complète.
- Perte partielle ou complète de structures et d'infrastructures (puits, clôtures, case d'habitation, etc.). Les pertes partielles qui n'offrent aucune possibilité de réaménagement doivent être considérées comme complètes.
- Perte de revenus : Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.
- Perte de droits : Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le projet se réfèrent à la réhabilitation et l'entretien des routes. Chaque type d'intervention correspond à une compensation particulière en fonction de la nature des impacts. Ainsi, nous avons les cas suivants :

- Relogements général (groupes de déménagement) : par exemple, la reconstruction d'un tronçon de route ou une crête de la tranchée peuvent affecter diverses propriétés. Toutefois, pour le projet en question (réhabilitation des routes), ce problème ne se pose pas ;
- Relogement limité : la construction d'un bâtiment sur un terrain affecte généralement peu de personnes ayant le droit de relogement ;
- Relocalisation temporaire : la construction ou la réhabilitation des infrastructures dans certaines régions est susceptible d'affecter les performances de nombreuses personnes pour une période limitée, après quoi ils peuvent reprendre leurs activités.

Il est à noter que de façon générale la Banque décourage la relocalisation temporaire, dans la mesure où devient souvent permanent. Cependant, il peut être admissible lorsque les interventions en raison de la mise en œuvre du projet, permettent la possibilité de revenir sur le site d'origine.

En cas de déménagement et la réinstallation involontaire des populations, à chaque étape toutes les catégories de personnes concernées sont prises en compte. La procédure est applicable à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la gravité de l'impact et si elles ont un droit reconnu à leurs propriétés respectives ou non.

Il est à noter que la politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, soit ou non financées totalement ou en partie par la Banque Mondiale.

6.5. Impacts sur les revenus et la restauration

L'un des principes fondamentaux de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes touchées par la perte de biens ont, après la réinstallation, des conditions économiquement égales ou supérieures à la situation antérieure à la réinstallation. Si l'impact sur la propriété est tel que les moyens de subsistance des personnes sont touchés, la préférence doit être donnée à des solutions où le terrain perdu est remplacé par un autre, plutôt que de compensation monétaire.

La politique de la Banque applique également aux « personnes déplacées économiquement », ce qui signifie non seulement perte leurs terres, leurs biens, mais aussi perte leurs moyens de subsistance. Toutefois, ce n'est applicable dans les cas où la terre où ces personnes exercent leurs activités ont été effectivement impactés par le projet.

La mise en œuvre des activités additionnelles du PRST peut, dans certains cas, avoir des impacts sur les revenus de certaines personnes. Il est nécessaire alors, dans certains cas, de prévoir une assistance à la restauration des revenus.

Les mesures de restauration du niveau de subsistance doivent être précisées dans le Plan Succinct de réinstallation (PSR). Ceux-ci peuvent inclure, à titre indicatif les mesures suivantes : (i) la prise en compte systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet, (ii) la promotion des activités génératrices de revenus, et (iii) la formation et le renforcement des capacités.

6.6. Compensation

Le paiement de la rémunération fondée sur le principe supposé que ce sera fait avant la relocalisation ou l'occupation de la terre ;

Le Programme de conservation du patrimoine routier doit assurer une compensation juste et équitable pour les dommages et les pertes. Le dommage doit être directement lié à la perte de restrictions foncières ou d'accès. La compensation prend en compte la valeur de l'infrastructure et de la superstructure (bâtiments, clôtures, puits, etc.) ainsi que les pertes de cultures et espèces forestières et la perte des droits d'accès et de toute perte de ressources (commerces et autres activités formelles et informelle génératrice de revenus).

Le PRST doit s'assurer que les collectivités locales, bénéficiaires d'un projet, puissent proposer un mécanisme assurant un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies.

L'indemnisation à accorder doit couvrir la totalité du préjudice.

La compensation se fait, soit en nature, soit en espèce ou les deux. La préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Selon les politiques de la Banque mondiale, le montant de la rémunération est établi en fonction des prix du marché déterminé par la recherche sur les transactions similaires sur le marché local.

6.7. Identification des personnes affectée par le projet (PAP)

L'identification des personnes ou des ménages affectés à réinstaller ou à recevoir de compensation doit être faite selon les critères suivants :

- Être une personne, famille ou regroupement familial touchée par le projet ;
- Être une personne, famille ou regroupement familial ADMISSIBLES ;
- Être établi, ou avoir une activité dans la zone d'intervention du projet avant la date de l'enquête socio-économique ;
- Inclus dans le recensement effectué et déclarer les biens concernés au moment de l'enquête.

Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes :

i. Individu affecté – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités et à qui une compensation est due. Par exemple, une personne qui cultive une parcelle de terrain, qui sera touchée par un sous projet, ou qui a construit une infrastructure, qui est maintenant demandée par le sous-projet ou dont les moyens d'existence reposent sur l'accès public à des terres qui doivent être touchées par le sous-projet ;

ii. Ménage affecté - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet. Cette définition prévoit :

- Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires ;
- Les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole ;
- Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
- Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, ou à la coprésidence pour des raisons physiques ou culturelles.

iii. Communauté locale affectée – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle.

iv. Les ménages vulnérables - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent.

Les ménages vulnérables font partir d'un groupe plus large qui est celui des groupes vulnérables. Les groupes vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement ou du processus de compensation et de réinstallation.

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante, qui n'est pas exhaustive :

- Les handicapés physiques ou mentaux,
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- Les personnes de troisième âge, les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- Les ménages dont les chefs sont des femmes,
- Les ménages dont les chefs sont sans ressources,
- Les veuves et orphelins,

Ces ménages ne s'excluent pas les uns les autres et les personnes âgées peuvent être des personnes

intérieurement déplacées et les femmes peuvent être des individus affectés.

Les points suivants peuvent être considérés pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite, au cas où cela s'avère nécessaire, de l'assistance après le déplacement, identification d'organismes étatiques et/ou communautaires susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du PRST.

Une assistance aux groupes vulnérables peut aussi être apportée à travers des ONG spécialisées ou d'autres prestataires pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables. Les études ultérieures, PAR ou PSR devront identifier le meilleur dispositif pour prendre en charge cette préoccupation.

En tout état de cause, un effort particulier devra être fait pour que la Cellule de Coordination du PRST et l'IR examinent toute stratégie alternative capable d'éviter aux groupes vulnérables un déplacement tant physique qu'économique.

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance pendant la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillez à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance pendant la reconstruction : fournir un maçon et des matériaux, et même la prise en charge d'une reconstruction, etc.
- Assistance durant la période suivant le déplacement surtout lorsque le réseau de solidarité s'est perdu et ne pourra pas être remplacé de manière immédiate : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.

VII. ÉVALUATION DES DOMMAGES ET DÉTERMINATION DES FRAIS DE COMPENSATION

7.1. Évaluation des dommages

Les propriétés et actifs seront évalués et payés selon les lignes directrices suivantes: (i) l'identification des actifs et des investissements (plantations, bâtiments et autres améliorations), selon le plan de réinstallation; (ii) critère d'éligibilité (iii) les valeurs de compensation sont basées sur le coût de remplacement à la date de remplacement est effectué, ou la date d'identification du projet, en tenant compte des montants plus élevés (iv) le prix du marché pour les cultures sera mis en fonction des valeurs déterminées par les services agricoles ou d'autres structures autorisées, à condition qu'elles soient fondées sur la recherche réaliste des valeurs pratiquées actuellement sur les marchés locaux; (V) les PAPs qui perdent la terre sous usucapion reçoivent un montant équivalent.

Depuis la PO 4.12 ne fait aucune différence entre la législation actuelle et l'usucapion. Les propriétaires d'usucapion doivent être indemnisés pour les terres, des biens et des investissements au coût du déménagement, y compris la perte d'accès.

Dans l'ensemble, l'évaluation est faite sur la base de la valeur ajoutée, correspondant à l'inflation générale sur les coûts de marchandises.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5 : Types de Compensation

Types de compensation	Modalité
Paiements en nature	La rémunération sera calculée et payée en monnaie nationale (ECV). Les taux seront mis à jour en fonction de l'inflation ; La valorisation des terres occupées (avec ou sans droits formels) doit prendre en compte le coût de l'investissement pour rendre la propriété rentable ou productive ; La rémunération due à des troubles, les frais de voyage, perte de revenus et coûts d'effectifs peut également être calculée en argent, si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, des maisons, des puits, des bâtiments et d'autres structures, matériaux de construction, les plantes de pépinière, des intrants agricoles et des crédits financiers pour l'achat d'équipement dès que la partie affectée accepte cette compensation.
Assistance	Le support peut inclure les primes d'indemnisation, l'aide alimentaire, le transport, la main-d'œuvre et les matériaux de construction.

7.2. Formes de compensation

7.2.1. Compensation des terres

Pour le remplacement des terres, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent ou compensées en espèces au prix du marché. Pour appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles, le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. Au niveau du Cabo Verde il n'a pas des barèmes fixés dans la législation nationale. La spéculation foncière est très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Il est important que les niveaux de rémunération en espèces soient suffisants pour remplacer les terres perdues et d'autres actifs au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- En cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil ;
- En cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles.

7.2.2. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières, pour la réhabilitation et construction des routes au titre du projet (routes et chemins forestiers), doit faire l'objet d'une compensation au Département des Forêts du MAA ou aux communautés, sur la base d'un taux par hectare pour chaque site et selon les essences concernées. En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre l'IR d'une part et la Direction des Eaux et Forêts du MAA. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier, à sauvegardant les intérêts des communautés.

7.2.3. Compensation pour les cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de tout dommage sur les produits horticoles, de l'industrie et fourrage donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles, la compensation prend en compte le prix d'achat au producteur et la densité des cultures.

En ce qui concerne les cultures pérennes, les premières années sont considérées comme les plus productives. Pour déterminer la valeur compensatoire, celle-ci est calculée à partir, non seulement du produit de la culture au cours des années, mais surtout le coût de la production (plantes, main-d'œuvre, engrais, etc.), ainsi que sur les revenus perdus pendant les années requises pour l'installation et les années sans production, selon les espèces.

En fin de compte, les frais de compensation sont calculés en conformité avec le principe de la valeur de remplacement totale, sur la base suivante :

- V : Valeur moyenne mise à jour la commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : La durée moyenne de la croissance de l'arbre de la production à un niveau adulte (années) ;
- CP : Coût de la plantation (plantes, fertilisation initiale) ;
- CL : Le coût du travail nécessaire pour planter et entretenir, lors de l'installation de plantation.

Le montant de la compensation (C) sera calculé selon la formule suivante : $C = D \times V + CP + CL$

Le calcul du montant de la compensation des produits de la culture est basé sur le prix au kilo pratiqué sur le marché local et le rendement à l'hectare, par produit, fixé par le comité d'évaluation. La compensation comprend les éléments suivants :

- Les cultures vivrières (maïs, haricots) : le coût est ajusté aux taux actuels de la journée, et représente le coût d'une récolte ;
- Arbres fruitiers productifs : la rémunération est évaluée en tenant compte de la production annuelle moyenne de différentes espèces et les prix du marché pour les cultures liées aux arbres adultes. Le coût de remplacement comprend les coûts de plantation, de la planification et de l'entretien à la maturité des plantes ;
- Les arbres fruitiers encore non productifs : Pour ce cas, la compensation est calculée sur la base du coût d'acquisition des plantes et leur mise en place.

7.2.4. Compensation des bâtiments et infrastructures

L'évaluation de la rémunération des bâtiments est effectuée par une commission d'évaluation "ad hoc", faite par les autorités administratives, en collaboration avec les communautés locales, sur la base du coût de

remplacement des bâtiments qui seront touchés par le projet.

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, corrals, étables. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées, à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage, ou celles directement endommagées par la construction d'ouvrages routiers.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre.

Le calcul de la compensation prend également en compte le coût du transport et de la livraison des matériaux dans les lieux de travail, ainsi que le coût des travaux de remplacement de la main d'œuvre nécessaire à la construction de nouveaux bâtiments.

7.2.5. Compensation pour perte de revenu par le secteur formel et informel

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps.

Même si la structure qu'elles doivent occuper est achevée, avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenus doit être prise en compte. Elle devra couvrir toute la période de transition et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. La perte de revenus, suite au déplacement d'un ménage, dans le cadre des activités additionnelles du PRST, fait l'objet d'une compensation après l'évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis après enquête et signés par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 6 : Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Temps d'arrêt des activités (T)	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	R x T
Propriétaire de commerces, hôtels, restaurants, autres affaires commerciales	R	T	R x T
Vendeur à l'étalage	R	T	R x T
Autres activités informelles (pêcheurs, éleveurs fromager, femmes transformatrices, etc.)	R	T	R x T

7.2.6. Sites culturels et/ou sacrés

Les sites relevant de cette catégorie sont les cimetières, les forêts sacrées, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales.

Cette liste n'est pas exhaustive mais les sites sacrés sont les lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la

culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du financement additionnel du PRST, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que les sous projets n'impactent pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Tableau 7: Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais liés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : on ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil. En cas de compensation en espèce : restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Ajouter à l'indemnité les frais liés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : on ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil. En cas de compensation en espèce : restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
		d'accueil				
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Occupant «irrégulier»	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis ; droit de récupération des actifs	Aucune	Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'assiste à déménager si elle veut s'installer sur un autre site
Perte de logement résidentiel, local commercial ou pour autre usage (restaurant, hébergement, et.)	Propriétaire	Bâtiment	Prix du marché, y compris la valeur de reconstruction	Aucune	Aucun	La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide aux PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Perte de puits, forages, latrines, douchières et cuisines extérieures	Propriétaire ou copropriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallés sur le site d'accueil. Évaluation inclut des valeurs de marché pour les matériaux.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	5 arbres pour 1 arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la	Aucune	Aucune	Aucun

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Commentaires
			valeur de la production annuelle (maraichage)			
Pertes de revenus	Garages et ateliers d'artisans, propriétaire de commerces, hôtelleries, restaurants, autre entreprises, vendeur à l'étalage, autres activités informelles	Aucune		Aucune	Aucune	La perturbation des activités commerciales devrait être réduite autant que possible et les pertes économiques correctement compensées.

VIII. MECANISMES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET LITIGES

8.1. Types de conflits et de plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de recasement et c'est ce qui justifié un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP. Les problèmes qui pourront apparaître sont, notamment, les suivants : a) erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation des biens ; b) désaccord sur des limites des terrains, soit entre la PAP et les autorités ou encore entre deux voisins; c) conflit sur le titulaire du titre d'occupation; d) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien par la commission d'évaluation des impenses; e) successions, divorces et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un terrain; f) désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation; g) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

8.2. Mécanismes de Gestion des Conflits

Deux mécanismes existent pour résoudre les conflits, qui peuvent naître en raison du recasement des populations : le système d'arbitrage traditionnel ou le recours aux tribunaux.

8.2.1. Mécanisme de résolution traditionnel

Le mécanisme non juridictionnel de résolution des conflits est adapté à la société capverdienne. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où des actions de recasement et de compensation significatives seraient à mettre en œuvre, la Coordination du PRST et l'IR devront encourager la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges, faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. A cet effet, une forte implication des autorités administratives locales et les associations communautaires est souhaitée principalement dans les milieux ruraux. Il s'agit, concrètement, de fournir des explications, en détails, aux PAP sur la manière de calculer l'indemnité d'expropriation ou de recourir à l'arbitrage des notables de la communauté de base, notamment en faisant appel à des personnes respectées dans la commune, le village ou dans le quartier.

Ce mécanisme sera mis sur place pour permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter, en cas de griefs. Il devra mettre tous les moyens en œuvre afin de recueillir les plaintes. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme. Il comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige.
- Le traitement à l'amiable faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

8.2.2. Enregistrement des plaintes

Les autorités administratives ou locales des sites d'intervention reçoivent toutes les plaintes et les réclamations liées au processus de réinstallation et procèdent à l'analyse et l'évaluation des faits. Ils doivent, en collaboration avec les responsables du projet, assurer le bon déroulement de la procédure.

8.2.3. Le traitement à l'amiable des plaintes

L'analyse et le traitement des demandes sont faites par une entité indépendante. La procédure de traitement des plaintes devrait inclure les éléments suivants :

- Faire connaître à travers l'annonce publique, l'existence de la procédure de traitement des plaintes et des formes d'accès ou de récidive ;

- Registre des plaintes dans le livre de registre ;
- Analyse et évaluation immédiate des plaintes déposées par des organismes impartiaux ;
- Une procédure d'appel impliquant des entités impartiales en dehors de la communauté ;
- Compilation des plaintes dans la base de données pour la gestion et le suivi des plaintes.

Tous les efforts doivent être faits pour résoudre les plaintes à l'amiable. A la recherche d'une solution viable pour résoudre à l'amiable les conflits dus à des déplacements de population, à suivre la procédure suivante pourra être appliquée : (i) en premier lieu, effectuer les arrangements nécessaires avec la personne concernée ; (ii) si aucun accord n'est trouvé, il devrait recourir à l'autorité administrative, et (iii) si la personne concernée ou le demandeur ne sont pas d'accord, il peut demander au tribunal.

8.2.4. Dispositions administratives et le recours à la justice

En cas d'échec aux négociations à l'amiable, il est toujours possible de recourir aux Tribunaux. Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il existe une commission d'évaluation des impenses, auprès de la Direction Nationale de Patrimoine et Contrats Publics, pour étudier le cas. Sur ce point, il est nécessaire de privilégier les mécanismes de redressement des torts prévus par la PO.4.12. En effet, le droit capverdien reconnaît difficilement des droits pour les personnes qui utilisent leurs terres sans titre

IX. SUIVI ET EVALUATION

Un plan de surveillance sera nécessaire afin d'évaluer si les objectifs des plans de réinstallation et d'indemnisation ont été atteints. Le plan de surveillance indiquera les paramètres de surveillance et établira des objectifs à atteindre.

L'IR désignera une équipe multidisciplinaire chargée du suivi et de l'évaluation du projet de réinstallation, qui est également en charge de la surveillance.

Les préparatifs pour les activités de suivi et d'évaluation de la réinstallation et l'indemnisation, entrent dans le programme global de suivi du projet. L'UCP, avec le soutien d'un expert de réinstallation, mettra en œuvre un système de surveillance avec les objectifs suivants :

- Alerter les responsables du projet à la nécessité d'acquisition et des terrains et pour les procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet, ainsi que la nécessité d'intégrer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens de subsistance, dans les spécifications techniques et les budgets de planification ;
- Fournir des informations actualisées sur le processus d'évaluation et de négociation ;
- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale, et dans les CPR et les PARs/PSRs ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.
- Tenir à jour les dossiers de toutes les plaintes, pour laquelle une solution doit être trouvée ;
- Documenter les performances de toutes les obligations de réinstallation (si nécessaire) du projet (le paiement de la somme convenue, la construction de nouvelles structures, etc.), pour toutes pertes temporaires ou permanentes, et d'autres dommages de construction non couverts ;
- Maintenir une base de données mise à jour sur les changements sur le terrain au cours de la mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation. Des évaluations périodiques seront effectuées pour déterminer si les PAP ont été indemnisées en totalité avant l'exécution des activités du projet et si elles ont un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avant ;

Il doit être effectué une évaluation finale qui déterminera :

- Si les personnes touchées ont été entièrement compensées avant l'exécution du projet ;

- Si l'impact sur les personnes effectivement affectées leur fournit un niveau de vie égal ou supérieur à avant, s'il résulte on leur appauvrissement.

9.1. Suivi

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre pendant l'exécution du Projet. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.1.1. Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif majeur. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation nationale et dans le CPR et les PAR/PSR ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence ;

9.1.2. Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.
- Durée moyenne de traitement des réclamations et plaintes des PAP

Ces indicateurs sont complétés par des grandeurs socio-économiques, tels que la reprise des activités économiques et Restauration du revenu des PAP).

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont renouvelées, au moins un an après le déplacement, sur un échantillon de l'ordre de 10 à 25 % des ménages déplacés. Toutefois, les groupes vulnérables devront faire l'objet d'un suivi spécifique.

L'IR devra déposer d'un rapport annuel de suivi spécifique des actions liées au recasement.

9.2. Evaluation

L'évaluation vise vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectées et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

Les documents de référence, pour servir à l'évaluation, sont les suivants :

- Le cadre de politique de réinstallation,
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de retrait des terres par l'Etat,
- La PO 4.12 de la Banque Mondiale,
- Les PAR et PSR à préparer dans le cadre du PRST,
- Les rapports de suivi interne de la réinstallation des PAP au niveau local.

L'évaluation se fixe sur les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution, avec les objectifs et méthodes précisés, dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution, aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- Évaluation des actions correctives à prendre, éventuellement, dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

Le cadre de mesure des résultats sera développé à travers une approche participative, au cours d'un séminaire qui réunira toutes les personnes impliquées dans la réinstallation. Un atelier sera nécessaire pour valider les indicateurs clés qui permettront de surveiller et d'identifier les ressources nécessaires pour mener à bien les activités d'évaluation et de suivi. Cette stratégie permettra, d'une part, de rationaliser le processus de surveillance, en évitant la collecte excessive de données et parfois inutiles et d'autre part, promouvoir la construction d'un consensus entre toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

À titre indicatif, les indicateurs suivants peuvent être utilisés pour surveiller et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 8 : Indicateurs de suivi et évaluation

Type d'opération	Indicateur
Réinstallation partielle	Nombre de sessions d'information, consultation mise en œuvre ; % de processus de réinstallation négocié et compensé ; Nombre Procédure de réhabilitation économique (si nécessaire) ; Nombre de revendications légitimes résolu ; % des PAP satisfait avec le projet le mode d'exécution du projet.
Réinstallation générale	Nombre de sessions d'information, consultation mise en œuvre ; % de processus de réinstallation négocié et compensé ; Nombre de procédure de réhabilitation économique (si nécessaire) ; Nombre de revendications légitimes résolus ; % des PAP satisfait avec le mode d'exécution du projet ; Niveau de restructuration locale.
Réinstallation temporaire	Nombre de participants dans les sessions d'information et consultation ; % des PAP satisfait avec le mode d'exécution du projet ; Nombre de plaintes et de leur résolution.

X. IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES GROUPES VULNÉRABLES

La vulnérabilité peut résulter de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité, une déficience physique ou mentale, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) les personnes en dessous du seuil de pauvreté (ii) sans propriété (iii) les femmes chefs de famille et les enfants, (iv) les personnes âgées (v) les personnes ayant un handicap physique dépendante d'autrui ou mental et (vi) les autres qui ne sont pas protégés par les lois en vigueur sur la propriété et le système de compensation. Ce type de vulnérabilité nécessite une obligation de diligence, la nécessité d'intervenir pour protéger les intérêts des individus et des groupes dans cette situation.

La législation nationale ne prévoit pas de mesures spéciales pour la protection des groupes vulnérables. Toutefois, selon la PO 4.12 de de la Banque mondiale l'assistance aux groupes vulnérables dans le contexte d'un processus de réinstallation devrait inclure les éléments suivants :

- Identification des groupes et / ou des personnes vulnérables et l'identification des causes et des conséquences de la vulnérabilité. Cette identification sera réalisée au cours de l'étude socio-économique du PSR. Cette étape d'identification est essentielle car les personnes vulnérables ne participent pas souvent aux réunions d'information du projet, et leur existence sera inconnue si aucune action spécifique pour leur identification est mise en œuvre ;
- Identification des mesures nécessaires pour soutenir les différentes étapes des négociations, compensation et délocalisation ;

La mise en œuvre des mesures d'aide à la réinstallation en termes énumérés ci-dessous ;

- Suivi et assistance continue après le changement, le cas échéant, ou l'identification des organisations gouvernementale ou non, susceptibles de poursuivre le processus après la fin du projet.

Ce type d'aide supplémentaire devrait être fourni dans le cadre du projet de réinstallation. Dans la pratique, l'aide peut prendre différentes formes en fonction des besoins et des demandes des personnes vulnérables concernées et comprennent :

- Assistance au processus d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période après le paiement d'une indemnité pour qu'elle soit effectuée en toute sécurité, ce qui limite le risque de vol ou de détournement ;
- Assistance durant le déménagement : vise à fournir les moyens de transport (véhicules) et le soutien direct dans le but d'aider la personne à trouver leur part de réinstallation ;
- Aide à la reconstruction : l'offre de main-de-œuvre (maçon, travailleur, etc.), les matériaux, ou simplement soutenir la reconstruction ;
- Assistance dans la période après le changement, surtout si le réseau de solidarité (aide alimentaire, la surveillance de la santé, etc.) dont bénéficie le vulnérable ne peut pas être récupérée immédiatement ;
- Assistance médicale, si nécessaire, à des moments critiques, en particulier pendant la réinstallation et période de transition.

XI. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le Programme de Préservation du Patrimoine Routier vise à la réhabilitation et l'entretien du réseau routier national, couvrant quatre îles du pays. Même dans ce cas, en fournissant l'allocation réduite, la participation et l'engagement des personnes est essentielle au succès du projet. Ainsi, le projet doit être en conformité avec les politiques de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultations avant le lancement du processus d'indemnisation ou de réinstallation. Ces campagnes devraient être concentrées dans les zones d'être affectés, et continuer tout au long de la mise en œuvre du projet. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informés des intentions et des objectifs de la réinstallation.

11.1. Consultations sur le Cadre stratégique de réinstallation

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du PRST. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes qui devant être déplacées.

L'Information et consultation sur le processus de préparation de cette CPR est organisé comme suit :

- Réunions institutionnelles avec les parties prenantes, en particulier la plupart des institutions impliquées dans le processus (DGPCP, MAA, IR, les conseils municipaux, etc.) ;
- Réunions avec les représentants de l'État, les municipalités et la société civile dans les sites potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- Réunions avec les élus locaux au niveau communautaire ;
- Visites aux potentielles localités d'intervention.

Compte tenu de la nature des activités à réaliser et le fait de ne pas savoir exactement les sites d'intervention, dans les réunions seulement fournir un cadre général pour une éventuelle réinstallation et soulever des préoccupations, suggestions et recommandations des acteurs potentiellement impliqués dans le processus.

Compte tenu des attentes élevées de la population à l'égard de toute action pour améliorer leur situation, il est nécessaire d'éviter la transmission de l'impression que le projet aura lieu dans une zone spécifique ou que la personne concernée sera directement affectée.

En général, au cours de l'enquête et le dépistage, devrait être assurée une approche participative avec tous les représentants des membres des communautés et des personnes affectées. Plus précisément, les personnes concernées doivent être informées des intentions de l'utilisation des sites identifiés pour les activités du projet. En particulier, les personnes concernées doivent être conscients sur les principaux aspects suivants :

Alternatives et les droits relatifs à la réinstallation et l'indemnisation ;

- Des solutions particulières, techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
- Les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et l'indemnisation ;
- Les taux de rémunération réels pour le coût de remplacement total de la perte de biens et services ;
- Les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie.

La consultation publique à l'étape de la présélection aura pour but de :

- Diffuser les concepts des activités proposées pour encourager l'intérêt communautaire ;
- Promouvoir l'appropriation des activités du projet et de réinstallation ;
- Promouvoir la contribution et la participation à la sélection des sites de projets ;
- Promouvoir la disponibilité des communautés pour toute contribution en nature au projet ;
- Promouvoir la disponibilité des communautés à contribuer au maintien à long terme des installations du projet.

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR ou le PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis aux Municipalités, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres formes de consultation doivent être documentées.

11.2. Divulgence d'informations au public

En ce qui concerne la divulgation de l'information, selon la PO 4.12, ce CPR et PSR (si nécessaire) seront mis à disposition et consultation des personnes affectées et les ONG dans un endroit facilement accessible, en utilisant un langage compréhensible.

Dans le cadre du projet, la diffusion de l'information au public devrait également être effectuée à travers les médias, comme les journaux, communiqués de presse, des émissions de radio dans la langue maternelle impliquant les autorités administratives locales qui à son tour informeront la population par les moyens disponibles.

En outre, la divulgation des informations doit être adressée à tous les acteurs concernés : les autorités administratives, les collectivités locales (associations, ONG, groupes de femmes, les chefs religieux, etc.).

Cette approche permet de proposer, de planifier, de concevoir et de mettre en œuvre les projets, avec toutes les parties prenantes. La consultation du public, devant être lancée au début des sous-projets, pendant la préparation du plan de réinstallation involontaire, durant l'évaluation de l'impact environnemental et lors de la rédaction et de la lecture de l'acte de compensation.

XII. MODALITES INSTITUTIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE

12.1. Responsabilités de mise en œuvre du CPR

Le principal défi est la coordination des actions dans le contexte de transparence et d'efficacité dans le but de transformer l'opération de réinstallation dans une réelle action de développement. A cet effet, il 'avère nécessaire d'avoir des cadres techniques qualifiés, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

L'Unité de coordination du projet (UCP), comme l'agence d'exécution du projet est responsable de la mise en œuvre de CPR, la prise en charge de la coordination technique et de la gestion administrative et financière du projet.

Du point de vue du cadre juridique et institutionnel, l'UCP, dans le domaine du PRST, est encadrée par l'Institut des Routes, organe responsable de la planification, construction, gestion et maintenance des projets d'infrastructures de transport qui affectent les populations vulnérables.

Le PRST est financé par la Banque mondiale et le gouvernement du Cabo Verde.

Les pouvoirs et les responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre du CPR devraient être clairement définis et coordonnés (voir tableau ci-dessous).

Tableau 9: Arrangements institutionnels de mise en œuvre.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministères chargé des routes	1. Diffusion du CPR 2. Approbation et diffusion des PAR 3. Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique
Ministère des Finances (Budget et Domaines)	4. Financement du budget des compensations 5. Déclaration d'utilité publique
IR /Coordination du Projet	6. Diffusion du CPR 7. Approbation et diffusion des PAR 8. Financement des études, de la sensibilisation et du suivi 9. Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques régionaux) 10. Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG 11. Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR 12. Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation 13. Supervision des indemnisations des personnes affectées 14. Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation 15. Soumission des rapports d'activités à la BM
Direction générale du patrimoine et Contrats Publics (DGPCP)	16. Les procédures d'expropriation pour utilité publique. 17. Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	18. Evaluation des impenses et des personnes affectées 19. Gestion des ressources financières allouées 20. Indemnisation des ayants-droits 21. Libération des emprises

Collectivités locales (ville, communes)	22. Enregistrement des plaintes et réclamations 23. Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation 24. Suivi de la réinstallation et des indemnisations 25. Diffusion des PARs 26. Traitement selon la procédure de résolution des conflits 27. <u>Participation au suivi de proximité</u>
Consultants sociales, ONG et Associations de la Société civile	28. Etudes socioéconomiques 29. Réalisation des PARs 30. Renforcement de capacités/information et sensibilisation 31. Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Juge des expropriations)	32. Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Direction générale de l'agriculture, des forêts et de l'élevage (DGASP)	33. Évaluation des exploitations agricoles
Direction nationale de l'environnement (DNA)	34. Évaluation des espèces forestières et la gestion des aires protégées
Immobilier Foncier et Habitat (IFH)	35. Planification et logement (évaluation des terrains et des bâtiments)
Commission de Suivi et évaluation	36. L'enregistrement des plaintes et des réclamations 37. Validation du processus d'identification, 38. Evaluation de la propriété et indemnisation
Communautés locales	39. L'identification et la disponibilité des locaux 40. Suivi des paiements de réinstallation et d'indemnisation 41. Déclaration du PSR 42. La résolution des conflits 43. La participation aux activités de suivi

12.2. Evaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Dans les îles du Cabo Verde, les services techniques et autres institutions locales (maires, cadastre, urbanisme, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations. Mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiements des impenses.

En dehors de la DGPCP, toutes les structures sont mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'Etat (urbanisme, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur l'expropriation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers avec les questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines diffèrent des procédures et exigences de la Banque mondiale.

Toutefois, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Mais la contrainte majeure réside sur le fait qu'au niveau national il n'y a pas des barèmes officiels préétablis. Il en découle parfois que l'évaluation ne correspond pas toujours à la valeur réelle du bien affecté, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des îles ne disposent pas d'expériences suffisantes dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Donc, dans le cadre du projet, ces acteurs devront être formés sur les procédures de la PO/PB 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

12.3. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

L'UCP et l'IR ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur la PO 4.12. Par conséquent, il est indispensable que l'UCP se fasse accompagner par un spécialiste en réinstallation. Mais, aussi, qu'elle organise plusieurs sessions de formations sur la PO 4.12 au profit des PAP et les différents acteurs ou autorités sur le contenu du recasement. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres consultants qui interviendront pour une durée limitée.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communes, sur les opportunités offertes par le PRST, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les commissions d'évaluation des impenses disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures de la PO 4.12 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnités, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

12.4. Plan d'exécution du programme d'installation

Le programme de mise en œuvre du CPR devrait être fondé sur un plan logique et cohérent comprenant une validation logique du sous-projet, le paiement de la rémunération et l'exécution des travaux d'entretien. Le plan du programme de réinstallation de mise en œuvre comprend trois phases : la planification, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi et l'évaluation. Il devrait être établi un calendrier pour la réinstallation, qui sera coordonné avec les interventions du projet nécessitant la procédure de réinstallation.

Planification

Dans le cadre du projet, les organismes concernés (UCP, les autorités administratives, les responsables gouvernementaux et les ONG locales) devraient préparer une fiche de sélection des projets et droits foncier et identifier les propriétaires et les utilisateurs. Sur la base de cette identification initiale, il sera décidé s'il y aura lieu non la préparation du PSR.

Implémentation de la réinstallation

Étant donné que le PSR est approuvé par les différentes entités impliquées dans le projet par rapport à toutes les parties prenantes et la Banque Mondiale, il revient à l'UCP de procéder à la mise en œuvre de la réinstallation. Dans tous les cas, la mise en œuvre de la réinstallation devrait être achevée avant le début des travaux.

XIII. PLAN DE RÉMUNÉRATION DES POPULATIONS

13.1. Options des Compensation proposées

Pour une meilleure présentation des options de rémunération adoptées par l'IR, il est nécessaire de présenter des situations de routine pour faire face au cours du processus de mise en œuvre du projet. Les travaux développés peuvent être classés en deux types : la construction de routes (élargissement ou doublement de la voie), ou de la maintenance/récupération et l'amélioration du réseau routier.

Dans les deux situations indiquées, qui se produit habituellement est l'affectation des fermes, propriétés urbaines partiellement ou totalement, et périphérique dans les domaines de la route reliant les zones urbaines. Par conséquent, les options de rémunération doivent fournir un service différencié entre les propriétaires fonciers et urbains.

Dans le cas de la propriété urbaine, généralement les options proposées seront :

- ✓ Rémunération ;
- ✓ Réinstallation.

La rémunération est basée sur l'évaluation des cas, mais leur valeur ultime est composée de la somme de la valeur de l'auto-évaluation, intégrant d'une part de la compensation sociale pour les pertes non mesurées. Le montant final devrait être au moins suffisamment pour que la famille puisse récupérer leurs conditions de vie.

Lorsque la condition de vie de la famille touchée est de l'extrême pauvreté, l'IR adopte une valeur minimale indépendante de l'évaluation afin que la famille puisse obtenir dans l'immobilier un logement adéquat.

L'option de réinstallation est basée sur la construction de logements, si nécessaire, avec les caractéristiques suivantes :

- ✓ Le plus proche possible du site de la délocalisation des familles (lorsque cela est impossible en raison du manque de terres adaptées, il convient de discuter des alternatives, telles que l'intégration verticale du logement et ou la sélection des lots plus éloignés équipés d'infrastructures, y compris les transports urbains qui permettent l'accès au marché du travail. Dans les deux cas, la solution doit être discuté avec la communauté).
- ✓ Doté d'infrastructures urbaines ;
- ✓ Avec surface disponible pour l'équipement ;
- ✓ Il peut être construit par IR directement ou par délégation à des entreprises ou par des moyens de participation communautaire (*Djunta mon*).

L'unité de logement doit répondre aux critères d'habitabilité, i.e l'éclairage, ventilation, conditions hydrauliques et sanitaires.

Toutes les personnes qui ont la propriété directe de biens peuvent faire le choix de réinstallation ou d'une indemnité. Si la propriété est pas entièrement atteint le propriétaire et / ou un utilisateur peut choisir de rester dans la zone restante, à condition qu'il soit satisfait au critère de la superficie minimale.

L'IR paiera les locataires une subvention de loyer pour compenser la différence entre le nouveau revenu et le revenu avant l'affectation, de sorte que la famille peut être restaurée ailleurs. Cette aide à l'habitation vise à atténuer les désagréments causés par le changement de lieu de résidence, qui conduisent souvent au transfert des enfants dans d'autres écoles, etc.

A tous les réinstallés L'IR soutiendra le changement ou le paiement en espèces afin qu'ils puissent promouvoir leur propre changement, permettant à tous les propriétaires et/ou les utilisateurs qu'ils tirent leurs biens et tous les éléments constructifs qu'ils jugent réutilisables.

Dans le cas de la propriété rurale, la question est beaucoup plus complexe. Dans la plupart des cas, il est non seulement l'attribution de l'emplacement du logement, mais aussi l'activité productive, et dans ce cas, les options proposées sont les suivantes :

- Rémunération ;
- Réinstallation ;
- Auto-réinstallation.

La compensation, comme cela a été dit pour l'immobilier urbain est basée sur les rapports d'évaluation, qui dans ce cas comprennent toutes les zones de cultures touchées. Encore une fois, sa valeur finale se compose de la somme proposée par le rapport d'évaluation plus la valeur de la part de la compensation sociale pour les pertes non mesurées.

Le montant final devrait être suffisant pour que la famille puisse recouvrer leur condition de vie, à la fois en matière de logement que pour les activités productives. Lorsque la condition de vie de la famille touchée est de l'extrême pauvreté et adopte une valeur indépendante minimale du rapport d'évaluation afin que la famille puisse obtenir dans l'immobilier un logement convenable.

L'option de réinstallation est basée sur la construction de lots agricoles individuels ou agrovilles. Cette option est offerte aux propriétaires et à ceux qui ne possèdent pas de terre mais qui la cultivent (locataires).

La zone sélectionnée doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Situation dans la zone d'influence du projet ;
- Emplacement stratégique par rapport aux voies de transport et l'accès aux marchés ;
- Caractéristiques topographiques appropriés au type d'activité exercée par l'exproprié ;
- Facile accès aux services de base et des équipements publics ;
- Les sols de qualité appropriés pour le type d'activité développé.

Les parcelles agricoles ou de développement agro-élevage devraient avoir les caractéristiques suivantes :

- La superficie minimale appropriée au travail d'une famille standard de la région, conformément aux activités productives ;
- Titre de possession ;
- Doté d'un logement qui répond aux critères d'habitabilité, éclairage, ventilation, et des conditions hydrauliques sanitaires.

Il est à noter que, pour la réparation des dommages causés par l'attribution d'une propriété rurale, la réhabilitation physique n'est pas assez suffisante, étant nécessaire la mise à disposition à la personne affectée de conditions de rétablissement de leurs activités. En cas de changement d'activités devra être donné des cours techniques et mettre à disposition des familles des appuis jusqu'à la première récolte de la parcelle agricole de réinstallation.

En cas d'attribution partielle des propriétés, et doit assurer une compensation correspondant au rapport d'évaluation de la partie affectée, ainsi que le montant de la compensation sociale.

13.2. Auto-réinstallation

L'auto-réinstallation est la troisième option et vise répondre à la famille affectée habitant une propriété rurale, totalement atteinte, qui n'acceptant pas les lots agricoles misent à disposition par l'Institut de Routes, prétend habiter dans des conditions identiques à celles d'auparavant, à savoir, dans une propriété rurale.

Cette option nécessite une option de compensation sociale plus élevée que l'option de rémunération pour les raisons suivantes :

1. Il n'y a pas l'intention de provoquer le déplacement de la population rurale vers les zones urbaines ;
2. La restauration des conditions de vie en utilisant une propriété rurale est plus cher que dans les zones urbaines et beaucoup plus lent.

Sur cette base, l'option d'auto-réinstallation doit être surveillée par des experts de l'IR, avec le paiement à être autorisé après la certification d'assurance de l'acquisition de la propriété rurale par la famille touchée.

Compte tenu de la difficulté inhérente au contrôle, l'option d'auto-réinstallation devrait donc bénéficier d'un traitement spécial en particulier :

- En cas de rémunération en espèces qu'ils sont payés conjointement au couple résident, et quand le mariage est consensuel à la femme du couple ;
- Adoption d'un minimum afin de fournir aux familles touchées accès à la propriété adéquate, quelle que soit la valeur de la propriété précédente ;
- En cas d'affectation temporaire indépendamment s'agissant d'une propriété urbaine ou rurale, devra être garantie la location d'une maison, le transport des biens et une compensation monétaire due à l'interruption de la production au cas des propriétés agricoles. Dans le cas d'une propriété urbaine, la propriété à louer devrait offrir des conditions de confort et de localisation similaires à celle occupée par la famille affectée.
- Tous les bâtiments à usage de la collectivité touchés seront remplacés par l'IR. L'équipement de construction ou de restauration peut être effectué par la société responsable de la remise en état ou l'amélioration de la route, ainsi que d'autres travaux tels que des terrains de sport, de terrassement chez eux pour reconstruire les groupes communautaires, etc.

13.3. Régularisation foncière

Comme mentionné ci-dessus, l'IR fournit un appui technique à la population dans le processus de régularisation de la documentation, soit au niveau de la propriété, soit au niveau de l'utilisateur/propriétaire, visant à une plus grande rapidité et efficacité du processus d'expropriation.

La régularisation foncière comprend deux situations de base :

1. La régularisation foncière des superficies expropriées ;
2. La régularisation foncière des superficies de réinstallation, qu'elles soient urbaines ou rurales.

À l'issue de la négociation, amicale ou judiciaire, est réalisé l'enregistrement des superficies expropriées au nom d'IR.

Grâce à la coopération avec les autorités locales, l'IR va promouvoir les procédures juridiques et administratives pour la régularisation des terres, à la remise du titre de propriété (certificat et de la matrice d'enregistrement) réinstallation de biens immobiliers.

La même procédure sera promue par l'IR, aux ministères concernés, visant à l'enregistrement et la livraison des titres de propriétés des parcelles agricoles de réinstallation.

13.4. Vulnérabilité des groupes cibles

Le plan de réinstallation doit répondre à la situation économique et sociale de la population touchée et d'examiner les questions de genre.

Chaque projet d'expropriation en cours d'élaboration par l'IR fera l'objet d'un plan de réinstallation involontaire spécifique, qui sera basé sur ces présentes lignes directrices.

L'étude de la vulnérabilité des groupes cibles devrait réunir tous les éléments du plan, y compris des options de compensation, table de compensation, l'emplacement choisi et le modèle de réinstallation.

Pour la vérification de la conformité de l'ensemble du processus et assurer la minimisation des impacts associés, l'IR va promouvoir la réalisation des tests de vulnérabilité qui permettent la vérification des

mesures adoptées.

Le test de vulnérabilité consiste en la sélection de 15% des familles touchées qui ont une plus grande relation entre le nombre de personnes à charge inactifs et le nombre de personnes en âge de travailler. Ces familles seront soumises à une analyse plus détaillée, à travers la vérification de la capacité de survie encadrée dans un modèle de compensation proposé.

Le test de vulnérabilité permettra de corrections et l'adéquation des politiques de réinstallation.

XIV. PLAN D'ACTION

Le Plan d'Action sur le projet de réinstallation involontaire vise à organiser sa mise en œuvre qui peut être divisé en trois parties distinctes :

- Identification, collecte de données et diagnostic, comprenant la détermination de la zone touchée, pour la réalisation de l'enregistrement socio-économique et les rapports d'évaluation, l'analyse du profil de la population touchée et la documentation de la population touchée.
- Élaboration de lignes directrices pour satisfaire leurs options, leur rémunération, la définition des mécanismes d'engagement communautaire, etc. Les paramètres de surveillance doivent être identifiés ainsi comme les objectifs à atteindre ;
- Organisation du plan d'action, constitué du cadre institutionnel, l'horaire de travail, le budget et la définition des sources de financement. Les indiqués doivent être des personnes ou des institutions qui seront responsables de l'exécution des activités de surveillance.

14.1. Cadre institutionnel

Le projet de réinstallation involontaire nécessite le développement d'un ensemble d'activités diverses, ce qui nécessite la participation d'équipes multidisciplinaires.

Selon les statuts, l'IR est une personne morale de droit public, doté de la personnalité juridique collective avec l'autonomie administrative, financière et patrimoniale. En vertu de ses statuts l'IR devra garantir l'exécution les politiques nationales dans le secteur routier, en fournissant le réseau routier nécessaire au développement du pays.

Étant donné la nature archipélagique du pays et que l'IR basé à Praia, il est recommandé que la mise en œuvre des projets de réinstallation s'accompagne d'une représentation locale de l'IR afin de fournir la prestation rapide et efficace de l'information à la population affecté.

Il est recommandé également des contacts nécessaires avec le Ministère de l'Agriculture et Environnement, l'IFH, les municipalités et agences décentralisées de l'Etat, en particulier les délégations du MAA.

Les responsables locaux doivent être impliqués dans le cas du remplacement d'équipements publics tels que les écoles, les jardins, les centres de santé, terrains de sport, etc.

L'IR favorisera la coordination de toutes les institutions concernées, au tant que responsable du processus.

14.2. Renforcement des capacités des agences d'exécution

Le renforcement des capacités des acteurs qui seront impliqués dans le processus de réinstallation est une exigence fondamentale, en particulier lorsque les entités chargées de la mise en œuvre des projets d'infrastructure et autres de nature spécifique ne possèdent pas l'expérience et la vision nécessaire pour la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation.

Dans le processus de renforcement des capacités des municipalités devraient être aussi impliquées, les ONG et les associations communautaires, parce qu'ils sont des acteurs importants et indispensables dans les différentes étapes du processus de réinstallation.

Il est donc nécessaire d'élaborer des stratégies alternatives d'emploi pour les personnes déplacées (le cas échéant).

Lorsque cela est possible, le plan de réinstallation devrait explorer de nouvelles activités économiques dans le cadre du projet. Le cas échéant, ils devraient tous être pris en considération : la formation professionnelle, orientation professionnelle, le transport, l'emploi, les activités de réinstallation, création d'industries, des incitations pour les entreprises à établir dans la région, le crédit et l'extension pour les petites entreprises ou agro-élevage et les préférences en matière d'emploi dans le secteur public.

14.3. Calendrier de travail

Le calendrier du plan de réinstallation est un outil de planification et contrôle des activités. Les principaux aspects à prendre en compte dans la préparation du programme de réinstallation sont les suivantes :

- Prévisions de toutes les activités clés ou étapes identifiés dans le plan d'action ;
- Prévisions des activités de suivi et d'évaluation ;
- Prévisions des activités de surveillance ;
- Prévision des objectifs à atteindre et fixer des échéances et ;
- Articulation avec l'exécution des travaux.

XV. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

15.1. Budget

Dans cette préparation, puisque des zones d'intervention du projet n'ont pas encore été définies et que le nombre de PAP ne peut pas encore être déterminé, il est impossible de fournir une estimation du coût global de réinstallation et d'indemnisation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la localisation de l'ensemble des sous-projets et après les conclusions des études socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Le budget global sera déterminé après l'obtention des résultats des études socio-économiques. Toutefois, un estimatif sera établi (voir tableau ci-dessous) pour la mise en œuvre du CPR.

Le coût de la mise en œuvre du CPR comprend : (i) les coûts de Assistance technique à l'IR et UCP; (ii) les coûts de préparation et mise en œuvre des PARs ; (iii) Renforcement des capacités du personnel de l'institut de routes; (iv) les coûts des consultations, de la sensibilisation et du renforcement des capacités de parties prenantes locales, et (v) les coûts de l'audit et mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet.

Le coût exact de la réinstallation/ réhabilitation sera déterminé au cours des études socioéconomiques à mener conjointement avec la préparation des PARs. L'ampleur de la compensation déterminera le mode de rémunération, à savoir : espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Le CPR actuel a fait une estimation des coûts de réinstallation /réhabilitation. Le coût de la mise en œuvre du CPR est estimé à environ 47 000 USD. Le montant détaillé de ce coût est réparti comme suit, dans le budget ci-dessous.

Tableau 10: Estimation du coût de mise en œuvre du CPR

Activités	Coût (en EUR)	Source de financement
Assistance technique à l'IR et UCP (Consultant en réinstallation)	15 000	PRST
Préparation et mise en œuvre du PAR/s	15 000	PRST
Renforcement des capacités du personnel de l'institut de routes	10 000	PRST
Consultations et sensibilisations	2 000	PRST
Renforcement des capacités de parties prenantes locales (Administration locale, ONG, association d'agriculteurs).	5 000	PRST
Audit et mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet.	-	Gouvernement
Coût total	47 000	

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que, en principe, il n'y aura pas des déménagements dans le cadre du financement additionnel.

15.2. Procédure de compensation

La procédure de compensation (le cas échéant) devra respecter les exigences suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle l'exploitant a été recensé ;
- L'opérateur (ONG représentant la société civile) est membres de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder 4 jours ouvrables ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées ;
- La compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.

15.3. Sources de financement

L'identification des sources de financement est l'une des procédures fondamentales de la planification et le contrôle de la réinstallation involontaire du projet.

Le programme de réhabilitation du réseau routier devrait fournir les ressources nécessaires à la réinstallation involontaire des populations, en particulier en ce qui concerne l'attribution des propriétés. Il faut noter que le financement de l'acquisition des terres et de la compensation n'est pas encadré dans les procédures de financement de la Banque mondiale pour le projet.

L'IR et le gouvernement sont les entités responsables de la conformité des conditions prévues dans le présent CPR.

De ce point de vue, ces entités assureront la structure de coordination du projet, dans ce cas, l'UCP, les ressources nécessaires pour répondre aux besoins financiers liés à la réinstallation de la population touchée par le projet.

Quant à la Banque Mondiale, elle financera, sur les ressources allouées au PRST, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et mesures de viabilité sociale et environnementale des nouveaux sites de réinstallation.

Cependant, les ressources peuvent provenir d'autres sources de financement, à identifier par le PRST. Nous concluons donc que le cadre institutionnel, le chronogramme de travail, le budget et les sources de financement sont des informations interdépendantes et essentielles constituant lui-même, le plan d'action proposé du projet de la réinstallation involontaire.

XVI. RESUMÉ DES CONSULTATIONS MENÉES PENDANT LA PRÉPARATIONN DU CPR

16.1. Généralités

La participation du public est un élément important de la préparation d'un CPR. A défaut d'une participation adéquate, la mise en œuvre dudit CPR sera vouée à l'échec.

En particulier, les principaux objectifs visés par les consultations publiques ont été de :

- ✓ Fournir une information juste, pertinente et en temps opportun, visant l'appropriation du projet ;
- ✓ Associer les différents acteurs ainsi que les populations à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- ✓ Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Dans ce cadre, les municipalités, les Délégations du Ministère de l'Agriculture et Environnement, les différentes institutions décentralisées, les communautés locales et les ONG, et les groupes affectés (entre autres les agriculteurs et éleveurs) ainsi que le simple citoyen ont été sollicités pendant la préparation de ce CPR.

16.2. Consultations publiques

Les consultations publiques ont démarré avec des séances d'information sur le projet au niveau de chaque île. Les parties prenantes ont été associées dans la conception même du projet. Les consultations ont pris la forme :

- ✓ De réunions publiques (information et consultation) en séance plénière avec les parties prenantes ;
- ✓ Réunions en petits groupes spécifiques visant la présentation du projet, leurs impacts sociaux et la pertinence de la participation de chaque acteur ;
- ✓ Visites de terrain aux parcelles individuellement pour le recensement et l'enquête des données spécifiques (Santo Antão) ;
- ✓ Rencontres individuelles avec différents acteurs pour leur présenter le projet.

Les différentes réunions et visites individuelles ont permis d'apporter aux différents acteurs des éclaircissements sur le projet et de connaître leurs avis sur le CPR et de recueillir leurs préoccupations liées au projet.

Les consultations du projet initial été effectuées en 2013 en phase d'avant-projet et ont continué jusqu'à la validation du CPR. Le présent CPR a fait l'objet des consultations public de Novembre 2016 jusqu'à Février 2017, sur les îles de Santo Antão, São Nicolau et Fogo avec le but de disséminer l'information sur les potentiels activités du financement additionnel et leurs potentiels impacts (voir photos en annexe).

Les Communautés ont unanimement accepté le projet et aspirent la mise en œuvre des sous-projets. Dans quelques îles les travaux vont être achevés et d'autres part seront réhabilitées ou construites de nouvelles routes avec des impacts socio-économiques positifs pour les personnes et les activités économiques.

Tableau 11: Chronologie des consultations

CHRONOLOGIE		OBJET DES CONSULTATIONS	CONSULTATIONS		PARTICIPANTS	
			N°	Date/lieu	Femmes	Hommes
Avant et pendant la préparation du CPR	2016-2017	Réunions publiques d'information et consultation (dissémination du projet du CPR)	3	18.11.16-Santo Antão 16.12.16-São Nicolau 6.02.17-Fogo	40	21
		Réunions en petites groupes spécifiques	5	Nov. 2016-Fév. 2017	25	15
		Visites de terrain aux parcelles individuelles	15	Nov. 2016-Fév. 2017	10	5
		Rencontres individuelles avec différents acteurs	16	Nov. 2016-Fév. 2017	9	7

16.3. Résumé des principales préoccupations des ménages pendant les consultations

La consultation publique et la participation des acteurs ont été une occasion d'assurer l'efficacité et l'efficacité des investissements futurs prévus. Grâce à eux, il est possible de sauvegarder les droits et devoirs des communautés et des citoyens, de transmettre toutes les informations sur le projet et de recueillir toutes les contributions des acteurs à la fois pour la phase d'élaboration du projet et des études à la phase de mise en œuvre et utilisation des routes.

Le processus suivi est conforme aux exigences de la PO 4.12 et aux dispositions de l'Arrêté 6830/2001 portant sur les consultations publiques.

- ❖ Adhésion au projet de réhabilitation
 - La plupart des parties consultées ont accepté le projet.
- ❖ Commentaires et suggestions sur les Plans d'aménagement proposés.
- ✓ Recommandations pour le cas des éleveurs
 - Soutenir les éleveurs dans la construction des abris temporaire, de façon à arrêter d'abriter sous les passages hydrauliques ;
 - Aider à délimiter les champs de pâturages ;
 - Soutenir les petits agriculteurs dans la construction de petites unités de transformation agro-alimentaire.
- ✓ Recommandations particulières des vendeurs en bordure de route (*rabidantes*)
 - S'il s'applique, les coûts de déplacement et transfert seront couverts par le Maître d'Œuvre.
 - Prendre en charge les coûts inhérents à l'interruption de leurs activités.
- ✓ Recommandations particulières des agriculteurs
 - Ne pas détruire les cultures et les remplacer partout où elles sont détruites ;
 - La récupération du paysage des parcelles touchées.

16.4. Publication du CPR

La publication du CPR vise la dissémination des informations pertinentes du projet auprès des ménages affectés et du public en général, dans des délais appropriés.

Après approbation du CPR par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement capverdien (représenté par le PRST), les dispositions qui seront prises sont les suivantes :

- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique aux îles de Santo Antão, São Nicolau, Maio et Fogo ;
- Afin de permettre à chacun d'être informé, les résumés ont été rédigés aussi bien en français et en anglais.
- Il sera mis en ligne sur les sites Web de l'Institut des Routes et de la Direction Nationale de l'Environnement ;
- Il sera aussi publié sur le site Info shop de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement capverdien (représenté par le Projet PRST).

BIBLIOGRAPHIE

Banco Mundial - PO 4.12. Reassentamento involuntário das populações.

GOVERNO. Decreto-Legislativo n.º 2/2007, de 19 de Julho. Princípios e normas de utilização dos solos, tanto pelas entidades públicas como pelas entidades privadas.

GOVERNO. Decreto-Legislativo n.º 3/2007, de 19 de Julho. Expropriação de imóveis por causa de utilidade pública mediante justa indemnização.

INSTITUTO DE ESTRADAS. Projecto de Reforma do Sector de Transporte em Cabo Verde. Termos de Referência (TDR).

Projecto de Reforma do Sector de Transporte em Cabo Verde. Contratos GEMANS: Gestão e Manutenção de Estradas por Níveis de Serviço.

ANNEXES

Annexe 1 - Politique opérationnelle de la Banque PO 4.12

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, « **Involuntary Resettlement** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque Mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet².
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées³ devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁴.

Impacts couverts par la politique

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#) ; la [PO 4.04, Habitats naturels](#) ; la [PO 4.11, Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque](#) ; la [DO 4.20, Populations autochtones](#).
 3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.
 4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note: Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) Une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir PB 4.12, par. 7)¹⁰.

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹¹ pour les pertes de biens¹²

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.

6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).

7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.

8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.

9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

directement attribuables au projet.

- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹³.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et
 - ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir DO 4.20, *Populations autochtones*.

combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Eligibilité pour recevoir une aide¹⁸

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifier les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute

16. Voir PO 4.04, Habitats naturels.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et annexe A), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir annexe A) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet lié à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

de la même manière²³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui servent de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (Voir également PB 4.12, par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir annexe A, par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir annexe A, para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir annexe A, par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁶ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir annexe A, par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

²³ Voir PB 17.50, *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir PB 4.12, par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque politique sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, Annexe A « **Involuntary Resettlement Instruments** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, Annexe A, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Annexe A : instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d'un plan de réinstallation involontaire de personnes, d'un plan résumé, d'un cadre politique et d'un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la PO 4.12, par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

4. *Impacts potentiels.* Identification :

- a) *de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;*
- b) *de la zone d'impact de la composante ou des activités ;*

- c) *des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et*
- d) *des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire si possible, pendant la mise en œuvre du projet.*

5. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

- a) les résultats d'un recensement couvrant :
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
 - iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;
 - iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
 - v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.
- b) autres études décrivant les éléments suivants :
 - i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
 - ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
 - iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et
 - iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique.* Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatives au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ; et
- f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir PO 4.12, par.15 b).

8. *Cadre institutionnel.* Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
- b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
- c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Éligibilité.* Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une

compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. *Estimation des pertes et de leur indemnisation.* Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus²⁷.

11. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir [PO 4.12](#), par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

12. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)²⁸ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée²⁹ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes³⁰, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du

1. Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans le [PO 4.12](#), par. 6.

2. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

3. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

4. L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

plan de réinstallation ;

c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)³¹ ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

16. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;

b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;

c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

17. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants³² :

a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;

b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;

c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;

5. NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

6. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir PO 4.12, par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir PO 4.12, par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la PO 4.12 :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par. 22 à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences ;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir PO 4.12, par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

- a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.
- b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des

impacts et à l'établissement des critères d'éligibilité pour bénéficiaire des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.

c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant l'installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.

d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet). f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

Annexe 2 – Fichiers de Plaintes

Date : _____
Localité..... Municipalité Île.....
N° de Dossier.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
LIEU : _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

LIEU Date.....

Signature

OBSERVATIONS de la Mairie :

.....
.....

Local Date.....

REPOSE DU PLAIGNANT :

.....
.....

Local Date.....

Signature

DECISION

.....
.....

Local Date.....

(Signature de l'Agent administratif)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Fiche de sélection sociale

Situation du projet :
 Ville / Village :
 Communauté Rurale / Commune d'arrondissement :
 Commune :
 Responsables du projet
 Nom de la personne à contacter
 Nom de l'Autorité qui Approuve
 Personne chargée de remplir le présent formulaire.
 Nom :
 Fonction :
 Numéro de Téléphone :
 Numéro du fac-similé :
 Adresse électronique :
 Adresse géographique :

Date :

Signatures :

Partie A : Brève description de l'ouvrage et/ou des infrastructures prévues

.....

Partie B : Identification des risques impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
Ressources du secteur			
Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichage important			
Diversité biologique			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel			
Y va-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)			
Zones protégées			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-t-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y va-t-il des zones instables d'un point de vue géologie ou des sols (érosion, glissement de			

Préoccupations environnementales et sociales	oui	non	Observation
terrain, effondrement) ?			
y va-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente de cultures, de terres agricole, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructure domestique?			
Pollution			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit?			
Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui » l'infrastructure dispose-t-elle d'un plan pour leur collecte et élimination			
Y va-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?			
Le projet risque pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable			
Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers)			
Mode de vie			
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales?			
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers?			
Santé sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations?			
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population?			
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies?			
Revenus locaux			
Le projet permet-il la création d'emploi			
Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres			
Préoccupations de genre			
Le projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables?			
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			

Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ?

Oui____ Non____

Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe, pour toutes les réponses “Oui” décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental et social

- C : pas de préparation de rapport EIR ou PGES
- ✓ Pas de travail environnemental
- ✓ Simples mesures de mitigation

- B : Etude d'Impact Environnemental simple
- A : Etude d'Impact Environnemental approfondi lire
- PAR requis ? Oui Non

Annexe 4 : Enquête de recensement

ENQUÊTE MÉNAGE

DATE

N° DE RECENSEMENT

REGION

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon Orthographe Pièce D'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce D'identité	Réside sur Place	Vu sur Place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :

.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo :

Date de naissance : Sexe : M / F.....

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Province ou pays de naissance :

Année d'arrivée :

Village de naissance :

Niveau d'alphabétisation : (*entourer bonne réponse*)

Sait lire et écrire sait lire et écrire sait lire et écrire analphabète
 Couramment en français couramment anglais couramment en autres Lg. Étrangères

Niveau d'étude : (*entourer bonne réponse*)

Aucun Primaire non Primaire achevé Secondaire non Secondaire achevé
supérieur achevé

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange, etc....) générés durant l'année 2008. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2008 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2008, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres) :
- Scolarité des enfants :
- Frais de scolarité
- Frais de logement :
- Fournitures scolaires :
- Eau potable :
- Transport :
- Intrants agricoles :
- Médicaments pour les animaux :
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement touchée

#	Localisation	Potentiellement Affectée (Oui /non)	Surface affectée En m ²	Perte totale où Partille	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					

<i>* Usages</i>				
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
<i>Habitation</i>	<i>Annexe</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>bâtiment</i>	<i>autres</i>
<i>Habitation</i>	<i>pour l'exploitation</i>	<i>préciser</i>		
		<i>Activité</i>	<i>agricole ou élevage</i>	
<i>** régime d'occupation (à entourer)</i>				
<i>Concession ordinaire</i>	<i>Concession perpétuelle</i>		<i>Certificat d'enregistrement</i>	
<i>bail emphytéotique</i>	<i>Bail ordinaire</i>	<i>métayage</i>	<i>occupation</i>	

Autres à préciser

Non titrée (Traditionnel) (paiement loyer) en espèces) loyer en nature) autorisation

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

<i>* Mode de conduite</i>				
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	
<i>Intensif</i>	<i>Semi</i>	<i>Transhumant</i>	<i>Autres</i>	
		<i>Intensif</i>		
<i>** Vocation</i>				
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	
<i>6</i>				
<i>Viande</i>	<i>Lait</i>	<i>œufs</i>	<i>épargne</i>	
<i>Autres</i>				

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie :

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé :

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique :

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause :

SECTION 6- DIVERS

Avez-vous un compte bancaire : Oui / Non

Si Oui, où :

Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE Du RECASEMENT

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse) :

- Lire d'installation : à (lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation :

- Conditions de réinstallation :

Maison d'habitation : préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;

Terrains : Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

Fiche parcelle

N° de la parcelle..... Région de, Département de

.....

Date.....

Contrôlée par.....

Commune, Commune d'arrondissement, ou communauté rurale de ...

.....

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2- Informations sur les occupants

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre :				
1	2	3	4	5

6							
<i>Concession autre à préciser</i>		<i>propriété</i>		<i>Location</i>		<i>Métayage occupation</i>	
<i>Non titrée</i>						<i>Sans</i>	
<i>Autorisation</i>							
Section 3- Destination et utilisation							
Vocation							
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Périmètre habitations</i>	<i>jardin Autres à</i>		<i>Bas-fonds</i>	<i>Champs</i>	<i>pâturage</i>	<i>Brousses ou</i>	
<i>Irrigation préciser</i>				<i>extérieures</i>		<i>jachère</i>	
Utilisation effective							
<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>		
<i>7,</i>	<i>8</i>						
<i>Périmètre habitations</i>	<i>jardin Autres à</i>		<i>Bas-fonds</i>	<i>Champs</i>	<i>pâturage</i>	<i>Brousses ou</i>	
<i>Irrigation préciser</i>					<i>jachère</i>		
Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle							
Bâtiment:			Fiche bâtiment n° :.....				
Bâtiment:			Fiche bâtiment n°:				
Bâtiment:			Fiche bâtiment n°:.....				
Bâtiment:			Fiche bâtiment n°:.....				
Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation)							
:.....							
:.....							
:.....							

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre pour tous les « Ananas en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle :

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle.....
Région.....
Date.....
Préfecture.....
Contrôlée par.....
Village.....
Nom du Chef de ménage.....
Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation :

Le propriétaire va-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

-Habitation- Annexe

Habitation

-Bâtiment pour activité

-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

-Autres à préciser

Utilisation effective

-concession

-propriété non titrée (coutumière)

-Location (paiement loyer en espèces)

-Métayage (paiement loyer en nature)

-Occupation

Sans autorisation

-Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment :

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur Place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
70					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- bon
- Utilisable mais
- médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

Observations éventuelles sur l'état général :

Standing général

- Habitat moderne de haut standing
- Habitat Moderne et modeste

-Habitat rural traditionnel

-Autres à préciser

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment :
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail :

	Matériaux	Etat	Observations

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment :

Typologie matériaux à utiliser :

Sol : Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs : Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit : Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées

Nº	Nome	Fonction/institution	Contacte
1	Lúcio Spencer	Coordenador Nacional do Projecto	2614820
2	Eduardo L.	Presidente do Instituto de Estradas	
3	Alexandre Nevsky	Director Geral do Ambiente	2618984
4	Miguel Rosa	Presidente da Câmara Municipal do Maio	2551395
5	Manuel Mendonça	Saúde Pública	2551401
6	Carlos Dias	Delegação Agricultura e Ambiente	2551348
7	Marcelino Fortes	Habitante da zona de intervenção	2551755
8	Paulo Semedo	Habitante da zona de intervenção	2551072
9	Jailson Andrade	Habitante da zona de intervenção	2551919
10	José Silva	Habitante da zona de intervenção	2551346
11	José Maria Fortes	Habitante da zona de intervenção	9992139
12	Venceslau Rodrigues	Habitante da zona de intervenção	9983525
13	Daniri	Condutor Figueira	-
14	Adjuto Ramos	Câmara Municipal Rª Brava	9931233
15	Francisco Duarte	ONG	9949050
16	Invandir Duarte	Câmara Municipal do Tarrafal S. Nicolau	9577985
17	Arcilia Jardim	Habitante dos locais afectados	9976914

QUADRO

18	Sandro do Rosário	Habitante dos locais afectados	9700726
19	Carlos Centeio Barbosa	Habitante dos locais afectados	9931442
20	Arcado Ganeto	Habitante dos locais afectados	9944073
21	Nineu Santos	Habitante dos locais afectados	9911596
22	Lamilson Silva	Habitante dos locais afectados	9830994
23	Arnaldo Ramos	Habitante dos locais afectados	9972668
24	Alberto Nunes	Presidente da Câmara Municipal Santa Catarina	
25	Jorge Nogueira	Presidente da Câmara Municipal São Felipe	
26	Emilio Alves	Proprietário	
27	Arlindo Fortes	Proprietário camião	
28	Joaquim M.	Habitante da zona de intervenção	
29	Manuel Fonseca	Habitante da zona de intervenção	
30	Amilcar Brandão	Câmara Municipal São Filipe	
31	João Domingos	Câmara Municipal Mosteiros	
32	Filipe Alves	Habitante da zona de intervenção	
33	Jaime Monteiro	Habitante da zona de intervenção	
34	Orlando Delgado	Presidente da Câmara Municipal da R. ^a Grande	9915305
35	Anibal Fonseca	Presidente da Câmara	9915305

QUADRO

		Municipal do Porto Novo	
36	António A. Martins	Presidente da Câmara Municipal do Paúl	9926653
37	Oswaldo Maurício	Técnico MAA Santo Antão	9924725
38	Daniel Xavier	Técnico do Ambiente do Porto Novo	9976299
39	Emanuel Spencer	Empresa Construções Spencer	9912412
40	João Ferreira	Representante do Ministério das Infraestruturas	9915953
41	Manuel Ramos	Habitante local afectado	9917830
42	Ilídio Alexandre	Engenheiro Civil/empresário construção civil	9927798
43	Arlindo Rosário	Médico	9922640
44	Euclides Monteiro	Topógrafo	9957335
45	José Branco	Engenheiro Civil	9941632
46	António Delgado	Topógrafo	9923314
47	Liana Delgado	Técnica do Ambiente (Paúl)	9964659
48	Roberto Monteiro	Habitante dos locais afectados	2212323
49	Antão Lopes	Habitante dos locais afectados	9965510
50	Celso Martins	Habitante dos locais afectados	9182385
51	Pedro Fortes Pires	Habitante dos locais afectados	9708208
52	Joaquim Monteiro	Habitante dos locais afectados	9925878
53	António Lima	Habitante dos locais afectados	9966725
54	António Jorge M. Monteiro	Habitante dos locais afectados	9922569

Annexe 6: Photos des contacts au terrain





